

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 11 dhoulhijja 1421 – 6 mars 2001

144^{ème} année

N° 19

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination de conseillers-adjoints à la cour des comptes..... 419

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination du consul de la République Tunisienne à Benghazi..... 419

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un directeur général..... 419

Nomination d'un secrétaire général de commune de cinquième classe..... 419

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Nomination du directeur du centre de calcul "El Khawarezmi"..... 419

Ministère l'Agriculture

Décret n° 2001-576 du 26 février 2001, fixant le montant, les modalités de perception et d'utilisation de la contribution relative aux opérations de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation..... 419

Décret n° 2001-577 du 26 février 2001, modifiant le décret n° 89-1590 du 11 octobre 1989, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches, tel qu'il a été complété par le décret n° 95-1421 du 31 juillet 1995..... 420

Décret n° 2001-578 du 26 février 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Guerimet 2 de la délégation d'Enfidha, au gouvernorat de Sousse..... 420

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 février 2001, portant approbation du cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique..... 421

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 février 2001, fixant la durée de la période d'autorisation d'utilisation des semences et des produits de multiplication végétative non obtenus selon le mode de production biologique..... 432

Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur	
Décret n° 2001-579 du 26 février 2001 , réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence tunisienne de coopération technique.....	432
Ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Artisanat	
Cessation de fonctions d'un chargé de mission.....	434
Ministère des Finances	
Décret n° 2001-581 du 26 février 2001 , portant suspension des droits de douane et réduction de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche.....	434
Décret n° 2001-582 du 26 février 2001 , portant réduction des droits de douane dus à l'importation de certains produits agricoles et agro-alimentaires.....	438
Décret n° 2001-583 du 26 février 2001 , portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension ou réduction de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits.....	472
Décret n° 2001-584 du 26 février 2001 , accordant à la société générale laitière, les avantages fiscaux relatifs aux équipements prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	481
Décret n° 2001-585 du 26 février 2001 , modifiant le décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale du contrôle fiscal au ministère des finances.....	482
Ministère de l'Industrie	
Nomination d'un directeur général.....	483
Ministère de l'Équipement et de l'Habitat	
Nomination du président directeur général de l'office de la topographie et de la cartographie.....	483
Ministère du Commerce	
Décret n° 2001-588 du 26 février 2001 , portant fixation des redevances à percevoir pour les opérations de contrôles métrologiques légaux des instruments de mesure et les modalités de recouvrement.....	483
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 2001-589 du 26 février 2001 , déterminant l'organisme chargé de donner son avis conforme concernant l'octroi du visa et son refus pour la distribution des médicaments et des spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire sur le marché....	489

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie	
Bilan de la Banque Centrale de Tunisie pour l'année 2000	490

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-569 du 26 février 2001.

Mademoiselle Nihed Maâloul est nommée conseiller-adjoint à la cour des comptes à compter du 12 janvier 2001.

Par décret n° 2001-570 du 26 février 2001.

Monsieur Abbès Bader est nommé conseiller-adjoint à la cour des comptes à compter du 12 janvier 2001.

Par décret n° 2001-571 du 26 février 2001.

Monsieur Houcine Bousandel est nommé conseiller-adjoint à la cour des comptes à compter du 12 janvier 2001.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 2001-572 du 26 février 2001.

Monsieur Brahim Aouam, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Benghazi.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-573 du 26 février 2001.

Monsieur Slaheddine Dhambri, magistrat de troisième grade conseiller à la cour de cassation, est chargé des fonctions de directeur général des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2001-574 du 26 février 2001.

Monsieur Béchir Chouchane, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe à la commune de Sousse à compter du 1er février 2001.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 2001-575 du 26 février 2001.

Madame Henda Hadjami épouse Ben Ghezala, maître de conférences, est chargée des fonctions de directeur du centre de calcul "El Khawarezmi" à compter du 15 décembre 2000.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2001-576 du 26 février 2001, fixant le montant, les modalités de perception et d'utilisation de la contribution relative aux opérations de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, portant attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les contributions prévues à l'article 21 de la loi n° 99-24 du 9 mars 1999 susvisée, sont fixées comme suit :

Produits	Tarifs des contributions
1) Produits avicoles	
* Oeufs à couvrir	1 millime par unité
* Oeufs de consommation	1 millime par unité
* Poussin, dindonneaux et autres volailles vivantes	1 millime par unité
2) Produits de la mer	10 millimes par kilogramme
3) Animaux de reproduction	
* Equins, bovins, ovins, caprins, camelins, porcins	1 dinar par tête
* Lapins	0,500 dinar par tête

Produits	Tarifs des contributions
4) Abeilles	10 millimes par abeille
5) Animaux de compagnie * Chiens, chats, oiseaux et autres	5 dinars par animal
6) Bovins et ovins de boucherie	500 millimes par tête
7) Peaux des animaux, laine et cuirs	1 millime par kilogramme
8) Viande réfrigérée ou congelée	5 millimes par kilogramme
9) Lait et produits laitiers à l'exception du fromage	5 millimes par kilogramme
10) Fromage	10 millimes par kilogramme
11) Autres animaux	1 dinar par tête
12) Autres produits	1 millime par kilogramme ou par unité

Art. 2. - Les contributions sont perçues au profit de l'Etat sur la base de titres établis par les services compétents du ministère de l'agriculture et affectées à un fonds de concours pour couvrir les dépenses afférentes au contrôle sanitaire vétérinaire aux frontières et les besoins d'équipement et de matériels des différents postes d'inspection frontaliers et dues abstraction faite que l'entrée ou la sortie des animaux et produits animaux aient été ou non autorisées.

Art. 3. - Le présent décret entre en vigueur 6 mois à partir de sa date de publication.

Art. 4. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-577 du 26 février 2001, modifiant le décret n° 89-1590 du 11 octobre 1989, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches, tel qu'il a été complété par le décret n° 95-1421 du 31 juillet 1995.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 89-1590 du 11 octobre 1989, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches tel qu'il a été complété par le décret n° 95-1421 du 31 juillet 1995,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 89-1590 du 11 octobre 1989, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 7. (nouveau) - Les taux des indemnités de fonction correspondant aux emplois fonctionnels dans les établissements de l'enseignement secondaire, de recyclage et de la formation professionnelle, sont fixés conformément au tableau ci-après :

Emploi fonctionnel	Taux annuel de l'indemnité
1) Directeur d'établissement secondaire, de recyclage, de mécanique agricole et des pêches	1.200 dinars
2) Directeur d'établissement de formation professionnelle agricole et des pêches	900 dinars
3) Chef d'exploitation des fermes-écoles ou des bateaux-écoles rattachés aux établissements d'enseignement secondaire, de recyclage et de formation professionnelle agricole et des pêches	720 dinars

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 1999 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-578 du 26 février 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Guerimet 2 de la délégation d'Enfidha, au gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 28 juin 2000,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Guerimet 2, de la délégation d'Enfidha, au gouvernorat de Sousse, sur une superficie de soixante dix hectares (70 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de huit hectares (8 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Guérimet 2, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à sept cent cinquante dinars (750 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sousse approuvée par le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 février 2001, portant approbation du cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique et notamment son article 3,

Vu le décret n° 99-1142 du 24 mai 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'agriculture biologique,

Vu l'avis de la commission nationale de l'agriculture biologique.

Arrête :

Article unique. - Est approuvé, le cahier des charges-type de la production végétale selon le mode biologique annexé au présent arrêté.

Tunis, le 28 février 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. - sous réserve des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité agricole en général, le présent cahier des charges fixe les prescriptions relatives à la production végétale selon le mode biologique.

Chapitre II

Période de conversion

Art. 2. - La production selon le mode biologique est soumise à une période de conversion d'au moins deux ans avant l'ensemencement dans le cas de cultures annuelles et d'au moins trois ans avant la première récolte des produits visés à l'article 5 de la loi n° 99-30 du 5 avril 1999 relative à l'agriculture biologique, dans le cas de culture pérennes autres que les prés.

Art. 3. - L'organisme de contrôle et de certification peut, après l'accord de l'autorité compétente, décider de prolonger ou de réduire, dans certains cas ladite période, compte tenu de l'utilisation antérieure des terres réservées aux cultures biologiques.

Art. 4. - Les parcelles certifiées biologiques ou celles en cours de conversion vers l'agriculture biologique doivent passer obligatoirement par une période de conversion dans le cas où une action de lutte moyennant un produit ne figurant pas à l'annexe 2 jointe au présent cahier a été rendue obligatoire par l'autorité compétente contre une maladie ou un parasite vis-à-vis d'une culture déterminée.

Cette période de conversion peut être réduite ou prolongée par l'organisme de contrôle et de certification après avis de l'autorité compétente et information de la commission nationale de l'agriculture biologique si le niveau de résidus du produit de lutte phyto-pharmaceutique concerné à la fin de la dite période de conversion n'as pas atteint le seuil toléré prévu par le manuel de procédures de l'organisme de certification.

Elle est réduite au strict minimum pour les parcelles certifiées biologiques et prolongée au strict minimum pour les parcelles en cours de conversion vers l'agriculture biologique.

Art. 5. - La récolte obtenue juste après la période de conversion, rendue obligatoire suite au traitement tel que décrit dans l'article 4, ne peut être commercialisée sous la dénomination "produit biologique".

Chapitre III

Règles de production

Section I - Généralités

Art. 6. - Durant la période de conversion, les règles de production prévues par le présent cahier des charges doivent être respectées et les produits ne peuvent être utilisés que dans les conditions spécifiques énoncées aux annexes 1 et 2 jointes au présent cahier.

Art. 7. - Le mode de production biologique implique que seuls les produits constitués des substances énumérées aux annexes I et II susvisées peuvent être utilisés comme fertilisants, amendements du sol, produits phytopharmaceutiques, détergents ou à toute autre fin prévue à l'annexe I pour certaines substances.

Section II - Semences et plants

Art. 8. - Les semences et plants de multiplication végétative utilisés dans la production selon le mode biologique doivent être produits selon ce mode de production pendant au moins une génération ou pendant deux périodes de germination lorsqu'il s'agit de cultures pérennes.

Toutefois, les semences et produits de multiplication végétative non obtenus selon le mode de production biologique peuvent être utilisés pendant la période transitoire fixée par l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture visé à l'article 5 de la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique dans la mesure où les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le ou les utilisateurs d'un tel matériel ont démontré à l'organisme de contrôle et de certification qu'ils n'étaient pas en mesure d'obtenir sur le marché national une variété appropriée de l'espèce en question,

b) les plants n'ont été traités, depuis les semences, qu'avec les produits énumérés aux annexes 1 et 2 jointes au présent cahier des charges et dans les conditions y spécifiées ou que les plants aient été cultivés conformément aux dispositions de l'article premier du présent cahier des charges, pendant une période minimale de six semaines avant la récolte.

Section III - La fertilisation

Art. 9. - La fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues ou augmentées par :

1) la culture de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond dans le cadre d'un programme de rotation culturale pluriannuelle approprié,

2) l'incorporation dans le sol de matières organiques végétales et animales :

- compostées et provenant d'exploitations d'élevage intensif sur sol.

- non compostées et provenant d'exploitations se conformant aux dispositions du présent cahier des charges et du cahier des charges de la production animale selon le mode biologique.

3) l'apport complémentaire d'engrais organiques ou minéraux mentionnés aux annexes I et II dans les conditions y spécifiées, dans le cas où les apports indiqués dans les points 1 et 2 du présent article ne permettent pas une nutrition adéquate des végétaux en rotation ou une bonne structuration du sol.

Art. 10. - Pour l'activation du compost, les préparations suivantes peuvent être utilisées :

- préparations à base de micro-organismes ou de végétaux.

- "préparations bio-dynamiques" de poudre de roche, de fumier de ferme ou de végétaux.

Section IV

Protection phytosanitaire et lutte contre les mauvaises herbes

Art. 11. - La lutte contre les parasites, les maladies et les mauvaises herbes est basée sur un ensemble de mesures préventives suivies, en cas d'attaque dépassant le seuil de nuisibilité ou en cas de danger immédiat menaçant la culture découlant de l'utilisation des produits inscrits à l'annexe 2.

Art. 12. - Les principales mesures préventives en matière de protection phytosanitaire et de lutte contre les mauvaises herbes doivent reposer sur :

- le choix d'espèces et de variétés résistantes et adaptées à la région,

- la pratique de rotations culturales permettant la rupture des cycles biologiques des divers ennemis des cultures,

- les techniques culturales,

- la protection des ennemis naturels des parasites par des moyens adéquats (haies vives pour le refuge et la multiplication des auxiliaires, nids, dissémination de prédateurs...),

- le désherbage thermique.

Section V

Les plantes spontanées

Art. 13. - La récolte des végétaux comestibles et de ceux croissant spontanément dans les zones naturelles, dans les forêts et les zones agricoles est considérée comme un mode de production biologique à condition que :

- ces zones n'aient pas fait l'objet de traitement à l'aide de produits autres que ceux visés à l'annexe 2, pendant une période de trois ans avant la récolte,

- le mode de récolte n'affecte pas la stabilité de l'habitat naturel et la survie des espèces dans la zone de récolte.

Section VI - Les organismes génétiquement modifiés

Art. 14. - Les organismes génétiquement modifiés, leurs parties et produits dérivés ne doivent pas être utilisés dans des produits étiquetés comme étant issus du mode de production biologique.

Art. 15. - Sont considérées :

- "dérivés d'OGM" : toute substance produite à partir d'OGM, mais n'en contenant pas.

- "utilisation d'OGM et de dérivés d'OGM" : leur utilisation comme denrées alimentaires, ingrédients alimentaires (y compris additifs et arômes), auxiliaires de fabrication (y compris solvants d'extraction), produits phytosanitaires, engrais, amendements du sol, semences et matériels de multiplication végétative.

ANNEXE 1

Engrais et amendements du sol

- Conditions générales applicables à tous les produits :
- A utiliser dans le respect des dispositions de la législation en vigueur relative à la production selon le mode biologique .

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Produits compostés ou contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous . - Fumier -	- Produit constitué par le mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale (litière) -Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente . - Indication des espèces animales . - Uniquement en provenance d'élevage extensif .
- Fumier séché et fiente de volaille déshydratée.	-Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente . - Indication des espèces animales . - Uniquement en provenance d'élevage extensif
- compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volaille et fumiers compostés	-Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente . - Indication des espèces animales . - Provenance des élevages hors sol interdite .
- excréments liquides (urine,...).	- Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée. -Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente .

	<ul style="list-style-type: none"> - Provenance des élevages hors sol interdite . - Indication des espèces animales .
<p>-----</p> <p>-compost de déchets ménagers</p>	<p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchets ménagers triés, compostés . -Uniquement déchets végétaux et animaux . - Produits dans un système de collecte fermé approuvé par l'autorité compétente . - Teneurs maximales de la matière sèche cadimium : 0.7 ; cuivre : 70 ; nickel : 25 chrome* - Besoins reconnus par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente . <p>-----</p>
<p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tourbe Argile (par exemple, perlite, vermiculite...). 	<p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> -Utilisation limitée à l'horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière) <p>-----</p>
<p>-----</p> <p>-compost de champignonnières</p>	<p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - la composition initiale du substrat doit être limitée à des produits de la présente liste . <p>-----</p>
<p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déjection de vers (lombricompost) et d'insectes 	<p>-----</p>
<p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Guano 	<p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente . <p>-----</p>
<p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mélange composté de matière végétales 	<p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente .

(*) limite de détermination : 0 mg/kg.

<p>- produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Farine de poisson * Farine de plume * Produits laitiers 	<p>- Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente .</p>
<p>* Produits et sous-produits organiques d'origine végétales pour engrais</p> <p>(par exemple : farine de tourteau d'oléagineux coque de cacao, radicules de malt,...)</p>	<p>Teneur maximale de la matière sèche en chrome *</p>
<p>- Algues et produits d'algues</p>	<p>Obtenus uniquement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage. b) extraction à l'eau ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques c) fermentation <p>Besoins reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente.</p>
<p>-Sciures et copeaux de bois</p>	<p>Bois non traités chimiquement après abattage</p>
<p>-Ecorces compostées</p>	<p>Bois non traités chimiquement après abattage</p>
<p>- Cendres de bois</p>	<p>A base de bois non traités chimiquement après abattage</p>

(*) limite de détermination : 0 mg / kg

- Phosphate naturel tendre	Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90mg/kg de P205
- Phosphate aluminocalcique	Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90mg/kg de P205 Utilisation limitée aux sols basiques (ph>7.5)
-Scories de déphosphoration	-Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente .
- Sel brut de potasse (par exemple : Kainite, sylvinite,...)	-Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente .
-Sulfate de potassium contenant du sel de magnésium	-Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente . - Dérivé du sel brut de potasse
- Vinasse et extraits de vinasse	Exclusion des vinasses ammoniacales
-Carbonate de calcium d'origine naturelle (par exemple : craie, mame, roche calcique moulue, maerl, craie phosphatée,.. .)	
- Carbonate de calcium et magnésium d'origine naturelle (par exemple : craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue, ...)	
- Sulfate de magnésium (par exemple : Kiésérite) .	Uniquement d'origine naturelle -Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente .
-Solution de chlorure de calcium	- Traitement foliaire des pommiers, après mise en évidence d'une carence en calcium -Besoins reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente .

- Sulfate de calcium (gypse)	- Uniquement d'origine naturelle -Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente
- Sulfate de potassium pouvant contenir du sel de magnésium	-Produit obtenu à partir du sel brut de potasse par un procédé d'extraction physique et pouvant contenir également des sels de magnésium.
- Chaux résiduaire de la fabrication du sucre	-Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente
- Soufre-élémentaire	-Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente

ANNEXE 2 :

Produits phytosanitaires

Conditions générales applicables à tous les produits composés des substances actives ou contenant les substances actives énoncées ci-après :

A utiliser dans le respect des dispositions de l'annexe I ,

1- Substances d'origine animale ou végétale :

Désignation	Description, prescriptions en matière de composition, conditions d'emploi
Azadiachtine extraite d'Azadirachta india (neem)	Insecticide Autorisé uniquement sur les plantes-mères pour la production de semences et sur les plants parentaux pour la production d'autres matières de reproduction des végétaux et sur les cultures ornementales .
Azadirachta melia	insecticide
Cire d'abeille	Protection des tailles et des greffes
Gélatine	Insecticide
Proteine hydrolysée	Appât Uniquement pour applications autorisées en combinant avec d'autres produits appropriés du point II de cet annexe
Lécithine	Fongicide
Extrait (solution aqueuse) de Nicotine tabacum	Insecticide Uniquement contre les aphides des arbres fruitiers subtropicaux (par exemple, orangers, citronniers) et des cultures tropicales (par exemple, bananes) Emploi limité au début de la période de végétation sur d'autres cultures en cas de menaces directe Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et certification ou par l'autorité compétente.

Huiles végétales (par exemple, huile essentielle de menthe, huile de pin, huile de carvi)	Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination
Pyréthrines extraites de chrysanthemum cinerariaefolium	Insecticide
Quassia extrait de Quassia amara	Insecticide, répulsif
Roténone extraite de Derris Spp, loncho-carpus spp ou cubé et terphrosia spp	Insecticide Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente
Oligo-éléments	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente
Chlorure de sodium	Uniquement sel gemme Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente
Poudre de roche	
Fer chélaté Produits chélatés Toute molécule synthétisée à partir de produits ou d'extraits naturels (synthèse base de lactone et de terpène d'agrumes)	Stimulant foliaire et racinaire Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle

2- Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les parasites

Désignation	Description, prescriptions en matière de composition, conditions d'emploi
- Micro-organismes (bactéries, virus et champignons) tels que Bacillus thuringensis, Granulosis virus, etc	Uniquement produits non génétiquement modifiés
-----	-----
Extraits de micro-organismes tel que BT Cryptogama sp	réglementation en vigueur pour l'importation des organismes vivants

3- Substances à utiliser uniquement dans des pièges ou des distributeurs

Conditions générales

- les pièges et/ou distributeurs doivent empêcher la pénétration des substances dans l'environnement et le contact entre les substances et les cultures .
- les pièges doivent être enlevés après utilisation et éliminés sans risque

Désignation	Description, prescriptions en matière de composition, conditions d'emploi
Phosphate diammonique	Appât Uniquement pour les pièges
-----	-----
Métaldéhyde	Molluscicide Uniquement pour pièges contenant un répulsif pour les espèces animales supérieurs
-----	-----
Phéromones	Insecticide, Appât Pour pièges et distributeurs
-----	-----
Pyrétoïdes (uniquement deltaméthirine et lambdacyhalothrine)	Insecticide Uniquement pour pièges avec appât spécifiques Uniquement contre Baractrocera olae et ceratitis capitata wied Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente.

4- Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique

Désignation	Description, prescriptions en matière de composition, conditions d'emploi
Cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, D'oxychlorure de cuivre (tribassique), d'oxyde cuivreux cuivreux, de sulfate de cuivre	Fongicide Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente
Ethylène	Déverdisage des bananes
Sel de potassium des acides gras (savon mou)	Insecticide
Alun de potassium (Kalinite)	Ralentissement du mûrissage des bananes
Bouillie sulfo-calcique (polisulphure de calcium)	Fongicide, Insecticide, acaricide Uniquement pour traitement d'hiver des arbres fruitiers, des oliviers et des vignes
Huile de paraffine	Insecticide, acaricide
Huiles minérales	Insecticide, fongicide Uniquement pour arbres fruitiers, vignes, oliviers et cultures tropicales (par exemple : bananes) Sur d'autres cultures en cas de menace directe Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente
Permanganate de potassium	Fongicide, bactéricide Uniquement pour arbres fruitiers, oliviers et vignes
Sable quartzeux	Répulsif
Soufre	Fongicide, acaricide, répulsif

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 février 2001, fixant la durée de la période d'autorisation d'utilisation des semences et des produits de multiplication végétative non obtenus selon le mode de production biologique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 février 2001, portant approbation du cahier des charges type relatif à la production végétale selon le mode biologique.

Arrête :

Article unique. - Est autorisée, durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2007, l'utilisation de semences et des produits de multiplication végétative non obtenus selon le mode de production biologique prévue à l'article 5 de la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, susvisée dans la mesure où les utilisateurs d'un tel matériel de reproduction peuvent prouver, d'une manière jugée suffisante par la commission nationale de l'agriculture biologique ou l'organisme de contrôle, qu'ils n'ont pas pu obtenir sur les marchés nationaux et internationaux un matériel de reproduction pour une variété approuvée de l'espèce en question.

Les semences et le matériel de multiplication végétative utilisés doivent être non traités avec des produits phytosanitaires en figurant pas aux annexes du cahier des charges type de production végétale selon le mode biologique.

Tunis, le 28 février 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR**

Décret n° 2001-579 du 26 février 2001, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence tunisienne de coopération technique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu la loi n° 72-35 du 27 avril 1972, portant création de l'agence tunisienne de coopération technique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-103 du 2 novembre 1992,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leurs charge,

Vu le décret n° 98-2239 du 28 octobre 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence tunisienne de coopération technique,

Vu le décret n° 99-1875 du 30 août 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence tunisienne de coopération technique,

Vu le décret n° 2000-2852 du 7 décembre 2000, fixant l'organigramme de l'agence tunisienne de coopération technique,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les emplois fonctionnels de chef de bureau, chef de service, sous-directeur, directeur et directeur général adjoint à l'agence tunisienne de coopération technique, sont attribués et retirés par décision du directeur général de l'agence.

Art. 2. - Les emplois fonctionnels cités à l'article premier sont attribués dans les conditions suivantes :

1 - L'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu par l'organigramme de l'agence tunisienne de coopération technique.

2 - Le candidat doit remplir les conditions minima fixées au tableau ci-après et éventuellement les conditions particulières pour l'emploi fonctionnel en question.

Emplois fonctionnels	Conditions minima
Chef de bureau	Le candidat doit satisfaire l'une des conditions suivantes : 1 – Soit, être classé à la catégorie 8 et justifiant de 2 ans d'ancienneté dans cette catégorie. 2 – Soit, être classé à la catégorie 7 et justifiant de 5 ans d'ancienneté dans cette catégorie.
Chef de service	Le candidat doit satisfaire l'une des conditions suivantes : 1 – Soit, être classé à la catégorie 8 et justifiant de 5 ans d'ancienneté au moins dans cette catégorie. 2 – Soit, être titulaire du diplôme de 3ème cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'un an d'ancienneté au moins dans la catégorie 9. 3 – Soit, être titulaire de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifiant de 5 ans d'ancienneté dans le secteur public.
Sous-directeur	Le candidat doit satisfaire l'une des conditions suivantes : 1 – Soit, être classé à la catégorie 9 et justifiant de 4 ans d'ancienneté au moins dans cette catégorie. 2 – Soit, avoir exercé la fonction de chef de service pour une période de 4 ans dans le secteur public. 3 – Soit, être titulaire du diplôme de 3ème cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et justifiant de 5 ans d'ancienneté au moins dans le secteur public. 4 – Soit, être titulaire de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifiant de 10 ans d'ancienneté au moins dans le secteur public.
Directeur	Le candidat doit satisfaire l'une des conditions suivantes : 1 – Soit, être classé à la catégorie 10 et justifiant de 3 ans d'ancienneté dans cette catégorie. 2 – Soit, avoir exercé la fonction de sous-directeur pour une période de 3 ans dans le secteur public. 3 – Soit, être titulaire du diplôme de 3ème cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et justifiant de 10 ans d'ancienneté au moins dans le secteur public. 4 – Soit, être titulaire de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifiant de 15 ans d'ancienneté au moins dans le secteur public.

Emplois fonctionnels	Conditions minima
Directeur général adjoint	Le candidat doit satisfaire l'une des conditions suivantes : 1 – Soit, être classé à la catégorie 11 et justifiant de 3ans d'ancienneté dans cette catégorie. 2 – Soit, avoir exercé la fonction de directeur pour une période de 3 ans dans le secteur public. 3 – Soit, être titulaire du diplôme de 3ème cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et justifiant de 13 ans d'ancienneté au moins dans le secteur public.

Art. 3. - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels cités à l'article deux, bénéficient des indemnités de fonction liées à l'exercice desdits emplois, et ce, conformément à la réglementation en vigueur à l'agence tunisienne de coopération technique.

Art. 4. - Le retrait des emplois fonctionnels intervient par décision du directeur général de l'agence sur la base d'un rapport écrit et détaillé du chef hiérarchique concerné, et les observations écrites formulées par l'agent en question.

Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question conserve les indemnités et les avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a assuré durant une année ou jusqu'à sa nomination dans un autre emploi fonctionnel à condition :

1) que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire du deuxième degré ou par une suspension des fonctions pour faute grave.

2) et que l'intéressé ait exercé cet emploi fonctionnel durant une période de deux ans au moins.

Art. 5. - L'intérim des emplois fonctionnels est attribué aux agents remplissant les conditions de nomination aux emplois de chef de service, sous-directeur et directeur prévues à l'article deux du présent décret. Toutefois la durée de l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une période d'une année renouvelable une seule fois.

L'agent chargé de l'intérim d'un emploi fonctionnel bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Le retrait de l'intérim de l'emploi fonctionnel entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages précités.

Art. 6. - Les ministres de la coopération internationale et de l'investissement extérieur et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DU TOURISME, DES
LOISIRS ET DE L'ARTISANAT**

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2001-580 du 26 février 2001.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mustapha Daâdouch en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, et ce, à compter du 1er novembre 2000.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2001-581 du 26 février 2001, portant suspension des droits de douane et réduction de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble les textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour la gestion 2001, et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble les textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour la gestion 2001,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour la gestion 2001 et notamment son article 67,

Vu l'avis des ministres de l'industrie et de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Sont suspendus, les droits de douane, dus à l'importation des produits figurant sur la liste "A" annexée au présent décret.

Art. 2. - Est réduit à 10%, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou lors de l'acquisition locale des produits figurant sur la liste "B" annexée au présent décret.

Art. 3. - Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux produits prévus par les articles 1 et 2 doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas céder les produits indiqués ci-dessus qu'aux agriculteurs, aux armateurs de pêche et aux industriels utilisant lesdits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche.

Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation.

Art. 4. - Les dispositions du présent décret s'appliquent du 1er janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2001.

Art. 5. - Les ministres des finances, de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

LISTE "A"

<i>n° de position</i>	<i>Désignation des produits</i>
Ex 01-06	- Bourdons d'abeilles destinés pour la pollinisation
Ex 03 - 01	- Alevins pour loups et dorades - Post larve de crevettes
Ex 23-09	- Aliments aquacoles (artémia , selco , granulé inerte) - Farine de poisson
Ex 27-03	- Tourbe et terreau
Ex 36-04	- Fusée de détresse
Ex 39-08	- Granulé en polyamide destiné pour la fabrication des filets de pêche
Ex 39-09	- Résine pour la construction navale et bacs aquacoles
Ex 39-16	- Monofilament en polyamide de 67 decitex et plus et dont la dimension de la coupe transversale excède 1 mm , utilisé dans la pêche
Ex 39-26	- Autres articles en plastique à usage technique pour moteurs marins, grues treuils et gouvernails
Ex 40-05	- Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc utilisées dans la construction navale
Ex 40-09	- Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé pour moteurs marins , treuils et gouvernails
Ex 40-16	- Articles à usage technique pour moteurs marins
Ex 49-05	- Ouvrages cartographiques imprimés sous forme de livres ou de brochures destinés pour la pêche
Ex 54-02	- Fils de titrage 110/1; 110/2 et fils de titrage supérieur à 1680 deniers pour la fabrication et le ramendage des filets de pêche
Ex 54-04	- Monofilaments en polyamide de 67 décitex et plus, dont la dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm, utilisé pour la pêche
Ex 56-08	- Filets pour plancton dont l'ouverture de la maille est inférieure à 2 mm - Filets de pêche utilisés dans les pêcheries fixes ayant des noeuds du type knotless et dont la composition comprend du plomb - Cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb
Ex 70-19	- Fibres et laines de verre utilisées dans la construction navale
Ex 72.08 à	- Tôles marines utilisées dans la construction navale
Ex 72.12	

Ex 73.04	- Tuyaux en acier inoxydable alimentaires
Ex 73-07	- Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipements de lait
Ex 73-15	- Chaines en fonte, fer ou acier pour filets de pêche - Chaines d'ancre et d'amarrage pour les bateaux - Chaines en acier inoxydable alimentaires
Ex 73-17	- Clous et pointes galvanisés ou zingués pour la construction navale
Ex 73-18	- Autres vis en fonte , fer ou acier , rondelles , goupilles , chevilles , clavettes , écrous et goujons pour les équipements de la pêche
Ex 73-20	- Autres ressorts en fonte , fer ou acier pour les équipements de la pêche
Ex 74-15	- Rondelles en cuivre pour les équipements de la pêche
Ex 76.12	- Récipients cryobiologiques en aluminium
Ex 79-07	- Anodes en zinc utilisées dans les embarcations marines aux fins de la protection contre la corrosion
Ex 83-07	- Tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins
Ex 84-09	- Parties et pièces détachées des moteurs pour la propulsion des bateaux de pêche
Ex 84-12	- Parties de moteurs pneumatiques pour moteurs marins et moteurs hydrauliques
Ex 84-13	- Parties de pompes d'injection pour moteurs marins - Parties d'autres pompes à liquide
Ex 84.15	- Parties d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l' air
Ex 84-18	- Parties de machines pour la fabrication de la glace en écaille destinée à la conservation des produits de la mer
Ex 84-21	- Autres parties d'appareils pour la filtration ou épuration des liquides ou des gaz - Filtres et appareils de filtration pour moteurs marins
Ex 84-38	- Parties de machines et appareils du n°84-38 autres que les machines de boulangerie et de pâtisserie
Ex 84-81	- Détendeurs pour moteurs marins - Valves pour la transmission oléohydraulique - Vannes de prises d'eau pour bateaux de pêche - Vannes régulatrices et distributeurs hydrauliques pour appareils de levage et de manutention de filets de pêche
Ex 84-83	- Lignes d'arbre pour moteurs marins et leurs parties - Réducteurs multiplicateurs et variateurs de vitesse des moteurs marins et leurs parties - Train reducteur complet pour moteur marin et moteur diesel à un ou deux cylindres pour mini-tracteurs et tracteurs agricoles - Vilebrequins pour moteurs marins
Ex 84-84	- Pochettes de joints pour les moteurs marins pour la propulsion des bateaux de pêche

Ex 84-85	- Helices pour moteurs marins pour le propulsion des bateaux de pêche
Ex 85-11	- Dynamos et alternateurs pour moteurs marins
Ex 85-30	- Feux de navigation maritime
	- Combiné monocontact et signal d'alarme pour moteurs marins
Ex 85-36	- Douilles en porcelaine de type E40 pour lampes d'une tension aux bornes inférieure à 1000 W
	- Fusibles pour echo-sondeurs
Ex 85-40	- Tube cathodique pour écho-sondeurs
	- Magnétron pour radar de navigation maritime
Ex 85-44	- Câbles de connexion munis de leurs extrémités pour appareils de navigation
Ex 95-07	- Hameçons

LISTE " B "

<i>n°de position</i>	<i>Désignation des produits</i>
Ex 01-06	- Bourdons d'abeilles destinés pour la pollinisation
Ex 03 - 01	- Alevins pour loups et dorades
	- Post larve de crevettes
Ex 23-09	- Aliments aquacoles (artémia , selco , granulé inerte)
	- Farine de poisson
Ex 27-03	- Tourbe et terreau
Ex 39-08	- Granulé en polyamide destiné pour la fabrication des filets de pêche
Ex 39-16	- Monofilament en polyamide de 67 decitex et plus dont la dimension de la coupe transversale excède 1 mm, utilisé dans la pêche
Ex 56-08	- Filets de pêche utilisés dans les pêcheries fixes ayant des noeuds du type knotless et dont la composition comprend du plomb.
	- Cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb
Ex 73-04	- Tuyaux en acier inoxydable alimentaires
Ex 73-07	- Autres accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipements de lait
Ex 73-15	- Chaines en acier inoxydable alimentaires

Ex 73-18	- Autres vis en fonte, fer ou acier, rondelles goupilles, chevilles, clavettes, écrous et goujons pour les équipements de la pêche
Ex 73-20	- Autres ressorts en fonte, fer ou acier pour les équipements de la pêche
Ex 74-15	- Rondelles en cuivre pour les équipements de la pêche
Ex 76-12	- Récipients cryobiologiques en aluminium
Ex 83-07	- Tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins
Ex 84-13	- Parties d'autres pompes à liquide
Ex 84-15	- Parties d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l'air
Ex 84-21	- Autres parties d'appareils pour la filtration ou épuration des liquides ou des gaz
Ex 84-38	- Parties des machines et appareils du n°84-38 autres que les machines de boulangerie et de pâtisserie
Ex 85-11	- Parties de dynamos et alternateurs pour moteurs marins

Décret n° 2001-582 du 26 février 2001, portant réduction des droits de douane dus à l'importation de certains produits agricoles et agro-alimentaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour la gestion 2001 et notamment son article 67,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont réduits, les taux des droits de douane, dus à l'importation des produits agricoles et agro-alimentaires repris au tableau annexé au présent décret, aux taux fixés dans ledit tableau.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1er janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2001.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE
Droits de douane applicables aux produits
agricoles et agro-alimentaires
jusqu'au 31 décembre 2001

N° de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux %
01.01		Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants :	
		- Chevaux :	
	010111	-- Reproducteurs de race pure.....	43
	010119	-- Autres.....	115
	010120	- Anes,mulets et bardots.....	115
01.02		Animaux vivants de l'espèce bovine :	
	010210	- Reproducteurs de race pure.....	155
	010290	- Autres :	
		* Vaches laitières	155
		* Génisses pleines ou accompagnées de leurs petits	155
		* Autres	79
01.03		Animaux vivants de l'espèce porcine :	
	010310	- Reproducteurs de race pure.....	20
		- Autres :	
	010391	-- D'un poids inférieur à 50 kg.....	125
	010392	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg.....	125
01.04		Animaux vivants des espèces ovine ou caprine :	
	010410	- De l'espèce ovine.....	185
	010420	- De l'espèce caprine.....	185
01.05		Coqs , poules , canards , oies , dindons , dindes et pintades , vivants, des espèces domestiques :	
		- D'un poids n'excédant pas 185 g :	
	010511	-- Coqs et poules.....	125
	010512	-- Dindes et dindons.....	20
	010519	-- Autres.....	20
		- Autres :	
	010592	-- Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2000 grammes	125
	010593	-- Coqs et poules d'un poids excédant 2000 grammes.....	125
	010599	-- Autres.....	125
01.06	010600	Autres animaux vivants :	
		* Destinés principalement à l'alimentation humaine	43
		* Autres	20

02.01		Viandes des animaux de l'espèce bovine , fraîches ou réfrigérées :	
	020110	- En carcasses ou demi-carcasses.....	80
	020120	- Autres morceaux non désossés.....	80
	020130	- Désossées.....	84
02.02		Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées :	
	020210	- En carcasses ou demi-carcasses.....	100
	020220	- Autres morceaux non désossés.....	110
	020230	- Désossées.....	125
02.03		Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées :	
		- Fraîches ou réfrigérées :	
	020311	-- En carcasses ou demi-carcasses.....	125
	020312	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés.....	125
	020319	-- Autres.....	125
		- Congelées :	
	020321	-- En carcasses ou demi-carcasses.....	125
	020322	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés.....	125
	020329	-- Autres.....	125
02.04		Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées :	
	020410	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées.....	155
		- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :	
	020421	-- En carcasses ou demi-carcasses.....	155
	020422	-- En autres morceaux non désossés.....	155
	020423	-- Désossées.....	155
	020430	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées.....	155
		- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :	
	020441	-- En carcasses ou demi-carcasses.....	155
	020442	-- En autres morceaux non désossés.....	155
	020443	-- Désossées.....	155
	020450	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	155
02.05	020500	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière , fraîches , réfrigérées ou congelées	40
02.06		Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine , caprine , chevaline , asine ou mulassière , frais , réfrigérés ou congelés :	
	020610	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés.....	43

		- De l'espèce bovine, congelés :	
	020621	-- Langues.....	43
	020622	-- Foies.....	43
	020629	-- Autres.....	43
	020630	- De l'espèce porcine ,frais ou réfrigérés.....	43
		- De l'espèce porcine, congelés :	
	020641	-- Foies.....	43
	020649	-- Autres.....	43
	020680	- Autres,frais ou réfrigérés.....	43
	020690	- Autres, congelés.....	43
02.07		Viandes et abats comestibles, frais , réfrigérés ou congelés, des volailles du N° 01.05 :	
		- De coqs et de poules :	
	020711	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	80
	020712	-- Non découpés en morceaux, congelés	80
	020713	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	80
	020714	-- Morceaux et abats, congelés	80
		- De dindes et dindons :	
	020724	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	80
	020725	-- Non découpés en morceaux, congelés	80
	020726	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	80
	020727	-- Morceaux et abats, congelés	80
		- De canards , d'oies ou de pintades :	
	020732	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	80
	020733	-- Non découpés en morceaux, congelés	80
	020734	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	80
	020735	-- Autres frais ou réfrigérés	80
	020736	-- Autres, congelés	80
02.08		Autres viandes et abats comestibles, frais , réfrigérées ou congelées :	
	020810	- De lapins ou de lièvres.....	80
	020820	- Cuisses de grenouilles.....	80
	020890	- Autres.....	80
02.09	020900	Lard sans parties maigres , graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	165
02.10		Viandes et abats comestibles , salés ou en saumure , séchés ou fumés ; farines et poudres , comestibles , de viandes ou d'abats :	
		- Viandes de l'espèce porcine :	
	021011	-- Jambons,épaules et leurs morceaux non désossés	185
	021012	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	185

	021019	-- Autres	185
	021020	- Viandes de l'espèce bovine.....	73
	021090	- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	73
04.01		Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
	040110	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%.....	180
	040120	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6%	180
	040130	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6%	180
04.02		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
	040210	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5% :	
		* Traité pour malades ou nourissons	15
		* Destiné à l'alimentation animale.....	15
		* Autres.....	85
	040221	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5%	
		-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :	
		* Traité pour malades ou nourissons	15
		* Destiné à l'alimentation animale.....	15
		* Autres	73
	040229	-- Autres :	
		* Traité pour malades ou nourissons	15
		* Destiné l'alimentation animale	15
		* Autres.....	105
		- Autres :	
	040291	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	15
	040299	-- Autres.....	15
04.03		Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autre laits et crèmes fermentés ou acidifiés même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :	
	040310	- Yoghourt.....	180
	040390	- Autres.....	100
04.04		Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants ; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants non dénommés ni compris ailleurs :	
	040410	- Lactosérum, modifié ou non même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	29
	040490	- Autres.....	29

04.05		Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières :	
	040510	- Beurre	115
	040520	- Pâtes à tartiner laitières	43
	040590	- Autres :	
		* Matières grasses laitières anhydres.....	53
		* Autres	115
04.06		Fromages et caillebotte :	
	040610	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	115
	040620	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	115
	040630	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre.....	115
	040640	- Fromages à pâte persillée.....	115
	040690	- Autres fromages.....	115
04.07	040700	Oeufs d'oiseaux , en coquilles , frais , conservés ou cuits	215
04.08		Oeufs d'oiseaux , dépourvus de leurs coquilles , et jaunes d'oeufs , frais , séchés , cuits à l'eau ou à la vapeur , moulés , congelés ou autrement conservés , même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
		- Jaunes d'oeufs :	
	040811	-- Séchés.....	31
	040819	-- Autres.....	31
		- Autres :	
	040891	-- Séchés.....	31
	040899	-- Autres.....	31
04.09	040900	Miel naturel	215
04.10	041000	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	43
05.01	050100	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux ..	20
05.02		Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la brosse ; déchets de ces soies ou poils :	
	050210	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	20
	050290	- Autres.....	20
05.03	050300	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.	27
05.04	050400	Boyaux , vessies et estomacs d'animaux , entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	31

05.05		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de morceaux, leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes :	
	050510	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	43
	050590	- Autres.....	43
05.06		Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières :	
	050610	- Osséine et os acidulés	20
	050690	- Autres.....	20
05.07		Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières :	
	050710	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	43
	050790	- Autres	20
05.11		Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine :	
	051110	- Sperme de taureaux	17
	051199	- Autres : -- Autres.....	17
06.01		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12 :	
	060110	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	20
	060120	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	20
06.02		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons :	
	060210	- Boutures non racinées et greffons.....	20
	060220	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles, greffés ou non	165
	060230	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non.....	43

	060240	- Rosiers, greffés ou non	20
	060290	- Autres :	
		* Blanc de champignons.....	43
		* Autres.....	165
06.03		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :	
	060310	- Frais.....	165
	060390	- Autres.....	165
06.04		Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :	
	060410	- Mousses et lichens	165
		- Autres	
	060491	-- Frais	165
	060499	-- Autres	165
07.01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré :	
	070110	- De semence	15
	070190	- Autres.....	165
07.02	070200	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	165
07.03		Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré :	
	070310	- Oignons et échalotes	165
	070320	- Aulx	165
	070390	- Poireaux et autres légumes alliacés	165
07.04		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré :	
	070410	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	165
	070420	- Choux de bruxelles.....	165
	070490	- Autres.....	165
07.05		Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré :	
		- Laitues :	
	070511	-- Pommées	165
	070519	-- Autres.....	165

		- Chicorées :	
	070521	-- Witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)	165
	070529	-- Autres.....	165
07.06		Carottes , navets , betteraves à salade , salsifis , céleris-raves, radis et racines comestibles similaires , à l'état frais ou réfrigéré :	
	070610	- Carottes et navets	125
	070690	- Autres.....	125
07.07	070700	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	115
07.08		Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré :	
	070810	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	125
	070820	- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	125
	070890	- Autres légumes à cosse	125
07.09		Autres légumes , à l'état frais ou réfrigéré :	
	070910	- Artichauts	130
	070920	- Asperges	130
	070930	- Aubergines	130
	070940	- Céleris autres que les céleris-raves	130
		- Champignons et truffes :	
	070951	-- Champignons.....	130
	070952	-- Truffes	130
	070960	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	130
	070970	- Epinards , tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants).....	130
	070990	- Autres	130
07.10		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés :	
	071010	- Pommes de terre.....	130
		- Légumes à cosse,écosés ou non :	
	071021	-- Pois (<i>Pisum sativum</i>).....	130
	071022	-- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	130
	071029	-- Autres	130
	071030	- Epinards , tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	130
	071040	- Maïs doux	130
	071080	- Autres légumes	130
	071090	- Mélanges de légumes	130

07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée , soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :	
	071110 - Oignons.....	175
	071120 - OLives.....	175
	071130 - Câpres.....	175
	071140 - Concombres et cornichons.....	175
	071190 - Autres légumes ; mélanges de légumes	175
07.12	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :	
	071220 - Oignons :	
	* Déshydratés ou lyophilisés	43
	* Autres	115
	071230 - Champignons et truffes :	
	* Déshydratés ou lyophilisés	43
	* Autres	115
	071290 - Autres légumes; mélanges de légumes :	
	* Déshydratés ou lyophilisés	43
	* Autres	115
07.13	Légumes à cosse secs,écossés,même décortiqués ou cassés :	
	071310 - Pois (Pisum sativum) :	
	* Pois fourragers (1)	17
	* Pois lyophilisés	43
	* Autres	215
	071320 - Pois chiches.....	115
	- Haricots (Vigna spp.,Phaseolus spp.) :	
	-- Haricots des espèces vigna mungo (L.) Hepper ou vigna radiata (L.) Wilczek.....	70
	-- Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (Phaseolus	
	ou vigna angularis)	75
	-- Haricots communs (Phaseolus vulgaris)	75
	-- Autres	125
	071340 - Lentilles.....	155
	071350 - Fèves (Vicia faba var.major) et féveroles (vicia faba var equina, vicia faba var. minor)	195
	071390 - Autres.....	195

07.14		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous formes de pellets ; moelle de sagoutier :	
	071410	- Racines de manioc.....	0
	071420	- Patates douces.....	115
	071490	- Autres.....	115
08.01		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées :	
		- Noix de coco :	
	080111	-- Desséchées	43
	080119	-- Autres	43
		- Noix du Brésil :	
	080121	-- En coques	43
	080122	-- Sans coques	43
		- Noix de cajou :	
	080131	-- En coques	43
	080132	-- Sans coques	43
08.02		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :	
		- Amandes :	
	080211	-- En coques	125
	080212	-- Sans coques	100
		- Noisettes (Corylus spp.) :	
	080221	-- En coques	43
	080222	-- Sans coques	43
		- Noix communes :	
	080231	-- En coques.....	43
	080232	-- Sans coques	43
	080240	- Châtaignes et marrons (castanea spp.)	43
	080250	- Pistaches	73
	080290	- Autres	73
08.03	080300	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches :	
		* Fraîches	100
		* Sèches	43
08.04		Dattes , figes , ananas , avocats , goyaves , mangues et mangoustans , frais ou secs :	
	080410	- Dattes	215

	080420	- Figues :	
		* Sèches et dénaturées	43
		* Autres	215
	080430	- Ananas	215
	080440	- Avocats	215
	080450	- Goyaves, mangues et mangoustans	215
08.05		Agrumes , frais ou secs :	
	080510	- Oranges	215
	080520	- Mandarines (y compris les tangérines et satsumas) ; clémentines , wilking et hybrides similaires d'agrumes	215
	080530	- Citrons (Citrus limon,Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia)	215
	080540	- Pamplemousses et pomelos	215
	080590	- Autres	215
08.06		Raisins , frais ou secs :	
	080610	- Frais	165
	080620	- Secs	73
08.07		Melons (y compris les pastèques) et papayes frais :	
		- Melons (y compris les pastèques) :	
	080711	-- Pastèques	165
	080719	-- Autres	165
	080720	- Papayes	165
08.08		Pommes , poires et coings , frais :	
	080810	- Pommes	215
	080820	- Poires et coings	215
08.09		Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines) , prunes et prunelles , frais :	
	080910	- Abricots	215
	080920	- Cerises.....	215
	080930	- Pêches,y compris les brugnons et nectarines	215
	080940	- Prunes et prunelles	215
08.10		Autres fruits, frais :	
	081010	- Fraises	165
	081020	- Framboises,mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises.....	165
	081030	- Groseilles à grappes,y compris les cassis, et groseilles à maquereau	165
	081040	- Airelles,myrtilles et autres fruits du genre vaccinium	165
	081050	- Kiwis.....	165
	081090	- Autres.....	165
08.11		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
	081110	- Fraises	100

	081120	- Framboises , mûres de ronce ou de mûrier , mûres -framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	100
	081190	- Autres	100
08.12		Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, cpar exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :	
	081210	- Cerises.....	43
	081220	- Fraises	73
	081290	- Autres	73
08.13		Fruits séchés autres que ceux des n° s 08.01 à 08.06 ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre :	
	081310	- Abricots	155
	081320	- Pruneaux	155
	081330	- Pommes	155
	081340	- Autres fruits	155
	081350	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre ...	155
08.14	081400	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris le pastèques) , fraîches , congelées , présentées dans l'eau salée , soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	115
09.01		Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café , quelles que soient les proportions du mélange :	
		- Café non torréfié :	
	090111	-- Non décaféiné	15
	090112	-- Décaféiné	15
		- Café torréfié :	
	090121	-- Non décaféiné	31
	090122	-- Décaféiné	31
	090190	- Autres :	
		* Non torréfiés.....	31
		* Torréfiés	75

09.02		Thé , même aromatisé :	
	090210	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 Kg	75
	090220	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	15
	090230	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté , présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	75
	090240	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté , présentés autrement	15
09.03	090300	Maté	43
09.04		Poivre (du genre Piper) ; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta , séchés ou broyés ou pulvérisés :	
		- Poivre :	
	090411	-- Non broyé ni pulvérisé	43
	090412	-- Broyé ou pulvérisé.....	100
	090420	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés	165
09.05	090500	Vanille	25
09.06		Cannelle et fleurs de cannellier :	
	090610	- Non broyées ni pulvérisées	43
	090620	- Broyées ou pulvérisées	43
09.07	090700	Girofles (antofles , clous et griffes)	43
09.08		Noix muscades , macis , amomes et cardamomes :	
	090810	- Noix muscades	43
	090820	- Macis	43
	090830	- Amomes et cardamomes.....	43
09.09		Graines d'anis , de badiane , de fenouil , de coriandre , de cumin , de carvi ou de genièvre :	
	090910	- Graines d'anis ou de badiane.....	73
	090920	- Graines de coriandre	73
	090930	- Graines de cumin	73
	090940	- Graines de carvi	73
	090950	- Graines de fenouil ou de genièvre	73
09.10		Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices :	
	091010	- Gingembre.....	43

	091020	- Safran	43
	091030	- Curcuma.....	43
	091040	- Thym; feuilles de laurier	43
	091050	- Curry	43
		- Autres épices :	
	091091	-- Mélanges visées à la note 1 b) du présent Chapitre	73
	091099	-- Autres	73
10.01		Froment (blé) et méteil :	
	100110	- Froment (blé) dur	79
	100190	- Autres	79
10.02	100200	Seigle	43
10.03	100300	Orge	75
10.04	100400	Avoine	115
10.05		Maïs :	
	100510	- De semence	0
	100590	- Autres	0
10.06		Riz :	
	100610	- Riz en paille (riz paddy)	27
	100620	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	27
	100630	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	27
	100640	- Riz en brisures	17
10.07	100700	Sorgho à grains :	
		* Sorgho à grains pour l'ensemencement	20
		* Autres	63
10.08		Sarrasin , millet et alpiste ; autres céréales :	
	100810	- Sarrasin	115
	100820	- Millet	115
	100830	- Alpiste	115
	100890	- Autres céréales	115
11.01	110100	Farines de froment (blé) ou de méteil.....	165

11.02		Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil :	
	110210	- Farine de seigle	43
	110220	- Farine de maïs.....	43
	110230	- Farine de riz.....	43
	110290	- Autres.....	63
11.03		Gruaux , semoules et agglomérés sous forme de pellets , de céréales :	
		- Gruaux et semoules :	
	110311	-- De froment (blé)	165
	110312	-- D'avoine	43
	110313	-- De maïs	43
	110314	-- De riz	43
	110319	-- D'autres céréales	165
		- Agglomérés sous forme de pellets :	
	110321	-- De froment (blé)	165
	110329	-- D'autres céréales.....	165
11.04		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons , perlés , tranchés ou concassés , par exemple) , à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales , entiers, aplatis , en flocons ou moulus :	
		- Grains aplatis ou en flocons :	
	110411	-- D'orge	165
	110412	-- D'avoine.....	43
	110419	-- D'autres céréales.....	165
		- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :	
	110421	-- D'orge.....	165
	110422	-- D'avoine.....	43
	110423	-- De maïs.....	43
	110429	-- D'autres céréales.....	165
	110430	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.....	165
11.05		Farine , semoule , poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre :	
	110510	- Farine semoule et poudre	43
	110520	- Flocons granulés et agglomérés sous forme de pellets	43

11.06		Farines semoules et poudre de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8 :	
	110610	- Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13	115
	110620	- Farines et semoules de sagou, des racines ou des tubercules du n° 07.14	20
	110630	- Farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8	43
11.07		Malt, même torréfié :	
	110710	- Non torréfié	20
	110720	- Torréfié.....	20
11.08		Amidons et féculés ; inuline :	
		- Amidons et féculés :	
	110811	-- Amidon de froment (blé)	31
	110812	-- Amidon de maïs	31
	110813	-- Fécule de pommes de terre	43
	110814	-- Fécule de manioc (cassave)	17
	110819	-- Autres amidons et féculés	31
	110820	- Inuline	43
11.09	110900	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	31
12.01	120100	Fèves de soja, même concassées	15
12.02		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées :	
	120210	- En coques.....	195
	120220	- Décortiquées, même concassées	195
12.03	120300	Coprah	29
12.04	120400	Graines de lin, même concassées	43
12.05	120500	Graines de navette ou de colza, même concassées	15
12.06	120600	Graines de tournesol, même concassées	75
12.07		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés :	
	120710	- Noix et amandes de palmiste	29
	120720	- Graines de coton.....	20

	120730	- Graines de ricin	20
	120740	- Graines de sésame	31
	120750	- Graines de moutarde	22
	120760	- Graines de carthame	29
		- Autres :	
	120791	-- Graines d'oeillette ou de pavot	29
	120792	-- Graines de karité.....	29
	120799	-- Autres.....	29
12.08		Farines de graines ou de fruits oléagineux , autres que la farine de moutarde :	
	120810	- De fèves de soja	29
	120890	- Autres	29
12.09		Graines , fruits et spores à ensemercer :	
		- Graines de betteraves :	
	120911	-- Graines de betteraves à sucre	20
	120919	-- Autres	17
		- Graines fourragères,autres que les graines de betteraves :	
	120921	-- De luzerne	20
	120922	-- De trèfle (Trifolium spp.)	20
	120923	-- De féтуque.....	20
	120924	-- Du pâturin des prés du kentucky (Poa pratensis L.)	20
	120925	-- De ray grass (Lolium multiflorum lam , lolium , perenne L.)	20
	120926	-- De fléole des prés	20
	120929	-- Autres	20
	120930	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	20
		- Autres :	
	120991	-- Graines de légumes :	
		* Graines de courges.	73
		* Autres	17
	120999	-- Autres	73
12.10		Cônes de houblon frais ou secs , même broyés , moulus ou sous forme de pellets ; lupuline :	
	121010	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	29
	121020	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline	29

12.11		Plantes , parties de plantes , graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie , en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :	
	121110	- Racines de réglisse.....	20
	121120	- Racines de ginseng.....	20
	121190	- Autres	73
12.12		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Chicorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :	
	121210	- Caroubes,y compris les graines de caroubes	29
	121220	- Algues	43
	121230	- Noyaux et amandes d'abricots,de pêches ou de prunes	73
		- Autres :	
	121291	-- Betteraves à sucre	105
	121292	-- Cannes à sucre	20
	121299	-- Autres	29
12.13	121300	Pailles et balles de céréales brutes , même hachées , moulues , pressées ou agglomérées sous forme de pellets	115
12.14		Rutabagas , betteraves fourragères, racines fourragères , foin , luzerne , trèfle , sainfoin , choux fourragers , lupin , vesces et produits fourragers similaires , même agglomérés sous forme de pellets :	
	121410	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	17
	121490	- Autres :	
		* sorgho fourragers	0
		* autres	20
13.01		Gomme laque ; gommes , résines , gommes-résines et oléorésines (baumes , par exemple), naturelles :	
	130110	- Gomme laque.....	29
	130120	- Gomme arabique.....	29
	130190	- Autres	29

13.02		Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques , pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux , même modifiés :	
		- Sucs et extraits végétaux :	
	130211	-- Opium	20
	130212	-- De réglisse	20
	130213	-- De houblon	20
	130214	-- De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	20
	130219	-- Autres.....	20
	130220	- Matières pectiques,pectinates et pectates	20
		- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :	
	130231	-- Agar-agar	20
	130232	-- Mucilages et épaississants de caroubes , de graines de caroubes caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	20
	130239	-- Autres.....	20
14.01		Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous , rotins , roseaux, joncs, osiers , raphia , pailles de céréales nettoyées , blanchies ou teintées , écorces de tilleul , par exemple) :	
	140110	- Bambous	20
	140120	- Rotins	20
	140190	- Autres	20
14.02		Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (Kapok , crin végétal , crin marin , par exemple) , même en nappes avec ou sans support en autres matières :	
	140210	- Kapok	31
	140290	- Autres.....	73
14.03		Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho , piassava , chiendent , istle , par exemple) , même en torsades ou en faisceaux :	
	140310	- Sorgho à balais (sorghum vulgar var , technicum)	20
	140390	- Autres	20
14.04		Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs :	
		- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage :	
	140410	* Henné.....	190
		* Autres.....	20

	140420	- Linters de coton	20
	140490	- Autres	63
15.01	150100	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n°1503.....	165
15.02	150200	Graisses des animaux des espèces bovine , ovine ou caprine , autres que celles du n° 1503	27
15.03	150300	Stéarine solaire , huile de saindoux , oléo-stéarine , oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	27
15.05		Graisses de suint et substances grasses dérivées , y compris la lanoline :	
	150510	- Graisse de suint brute (suintine)	20
	150590	- Autres	29
15.06	150600	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions , même raffinées , mais non chimiquement modifiées	29
15.07		Huile de soja et ses fractions , même raffinées , mais non chimiquement modifiées :	
	150710	- Huile brute, même dégommée	15
	150790	- Autres.....	22
15.08		Huile d'arachide et ses fractions , même raffinées , mais non chimiquement modifiées :	
	150810	- Huile brute.....	20
	150890	- Autres	75
15.09		Huile d'olive et ses fractions , même raffinées mais non chimiquement modifiées :	
	150910	- Vierges	135
	150990	- Autres.....	135
15.10	151000	Autres huiles et leurs fractions , obtenues exclusivement à partir d'olives , même raffinées , mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09	135

15.11		Huile de palme et ses fractions , même raffinées , mais non chimiquement modifiées :	
	151110	- Huile brute	10
	151190	- Autres.....	43
15.12		Huiles de tournesol , de carthame ou de coton et leurs fractions , même raffinées , mais non chimiquement modifiées :	
		- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :	
	151211	-- Huiles brutes.....	43
	151219	-- Autres.....	80
		- Huile de coton et ses fractions :	
	151221	-- Huile brute,même dépourvue de gossypol	43
	151229	-- Autres	43
15.13		Huiles de coco (huile de coprah) , de palmiste ou de babassu et leurs fractions , même raffinées , mais non chimiquement modifiées :	
		- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :	
	151311	-- huile brute.....	10
	151319	-- Autres.....	43
		- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :	
	151321	-- Huiles brutes.....	10
	151329	-- Autres.....	20
15.14		Huiles de navette , de colza ou de moutarde et leurs fractions , même raffinées , mais non chimiquement modifiées :	
	151410	- Huiles brutes :	
		* De colza	15
		* Autres	22
	151490	- Autres	40
15.15		Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions , fixes , même raffinés , mais non chimiquement modifiées :	
		- Huile de lin et ses fractions :	
	151511	-- Huile brute.....	20
	151519	-- Autres.....	31
		- Huile de maïs et ses fractions :	
	151521	-- Huile brute.....	15
	151529	-- Autres.....	43
	151530	- Huile de ricin et ses fractions	31
	151540	- Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions	43

	151550	- Huile de sésame et ses fractions	43
	151560	- Huile de jojoba et ses fractions	43
	151590	- Autres	43
15.16		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions , partiellement ou totalement hydrogénées , interestérifiées , réestérifiées ou élaïdinisées , même raffinées , mais non autrement préparées :	
	151610	- Graisses et huiles animales et leurs fractions	31
	151620	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions	31
15.17		Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre , autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16 :	
	151710	- Margarine,à l'exclusion de la margarine liquide	100
	151790	- Autres.....	100
15.18	151800	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions , cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16 ; mélanges ou préparations non a limentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre , non dénommés ni compris ailleurs	29
15.20	152000	Glycérol brut ; eaux et lessives glycérineuses	20
15.21		Cires végétales (autres que les triglycérides) , cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés :	
	152110	- Cires végétales	20
	152190	- Autres.....	29
15.22	152200	Dé gras ; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.....	29
16.01	160100	Saucisses , saucissons et produits similaires , de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.....	115
16.02		Autres préparations et conserves de viandes , d'abats ou de sang :	
	160210	- Préparations homogénéisées	155
	160220	- De foies de tous animaux.....	155

		- De volailles du n° 01.05 :	
	160231	-- De dinde	155
	160232	-- De coqs ou de poules	155
	160239	-- Autres	155
		- De l'espèce porcine :	
	160241	-- Jambons et leurs morceaux	155
	160242	-- Epaules et leurs morceaux	155
	160249	-- Autres, y compris les mélanges	155
	160250	- De l'espèce bovine.....	155
	160290	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	155
16.03	160300	Extraits et jus de viande , de poissons ou de crustacés , de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	43
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur , à l'état solide :	
		- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :	
	170111	-- De canne	15
	170112	-- De betterave	15
		- Autres :	
	170191	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants	120
	170199	-- Autres :	
		* Saccharose chimiquement pur	43
		* Autres	15
17.02		Autres sucres , y compris le lactose , le maltose , le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs , à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel , même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
		- Lactose et sirop de lactose :	
	170211	-- Contenant en poids 99% ou plus de lactose exprimé en lactose unhydre calculé sur matière sèche :	
		* Lactose additionné d'aromatisants ou de colorants	43
		* Autres	29
	170219	-- Autres :	
		* Lactose additionné d'aromatisants ou de colorants	43
		* Autres.....	29
	170220	- Sucre et sirop d'érable :	
		* Sucre d'érable additionné d'aromatisants ou de colorants	43
		* Autres.....	29
	170230	- Glucose et sirop de glucose , ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose :	
		* Glucose additionné d'aromatisants ou de colorants	43
		* Autres	20

	170240	- Glucose et sirop de glucose , contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose :	
		* Glucose additionné d'aromatisants ou de colorants	43
		* Autres	20
	170250	- Fructose chimiquement pur	29
	170260	- Autre fructose et sirop de fructose , contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose :	
		* Fructose additionné d'aromatisants ou de colorants	43
		* Autres.....	29
	170290	- Autres , y compris le sucre inverti (ou interverti)	43
17.03		Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre :	
	170310	- Mélasses de canne.....	0
	170390	- Autres.....	0
17.04		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :	
	170410	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	73
	170490	- Autres.....	73
18.01	180100	Cacao en fèves et brisures de fèves , bruts ou torréfiés :	
		* Bruts	0
		* Torréfiés	29
18.02	180200	Coques , pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	25
18.03		Pâte de cacao , même dégraissée :	
	180310	- Non dégraissée	31
	180320	- Complètement ou partiellement dégraissée	31
18.04	180400	Beurre , graisse et huile de cacao	31
18.05	180500	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	43
18.06		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :	
	180610	- Poudre de cacao , avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	73
	180620	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 Kg , soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires , en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 Kg	73
		- Autres , présentés en tablettes , barres ou bâtons :	
	180631	-- Fourrés.....	73
	180632	-- Non fourrés.....	73
	180690	- Autres	73

19.01		<p>Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines , semoules , amidons , féculés ou extraits de malt , ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de Cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n° s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée , non dénommées ni comprises ailleurs :</p> <p>190110 - Préparations pour l'alimentation des enfants , conditionnées pour la vente au détail :</p> <p style="padding-left: 20px;">* Farines lactées,même sucrées 50</p> <p style="padding-left: 20px;">* Lait et crème de lait en poudre destinés à être assimilés par les malades..... 15</p> <p style="padding-left: 20px;">* Autres..... 43</p> <p>190120 - Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05 75</p> <p>190190 - Autres :</p> <p style="padding-left: 20px;">* Extraits de malt..... 29</p> <p style="padding-left: 20px;">* Autres..... 73</p>	
19.02		<p>Pâtes alimentaires , même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées , telles que spaghetti , macaroni , nouilles , lasagnes , gnocchi , ravioli , cannelloni ; couscous , même préparé :</p> <p>- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :</p> <p>190211 -- Contenant des oeufs 165</p> <p>190219 -- Autres 165</p> <p>190220 - Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) 165</p> <p>190230 - Autres pâtes alimentaires 165</p> <p>190240 - Couscous..... 165</p>	
19.03	190300	<p>Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés , sous forme de flocons , grumeaux , grains perlés , criblures ou formes similaires 29</p>	29
19.04		<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple) ; céréales (autres que le maïs) , en grain ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule) précuites ou autrement préparées , non dénommées ni comprises ailleurs :</p> <p>190410 - Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage 73</p>	73

	190420	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflés	73
	190490	- Autres	73
19.05		Produits de la boulangerie , de la pâtisserie ou de la biscuiterie , même additionnés de cacao ; hosties , cachets vides des types utilisés pour médicaments , pains à cacheter , pâtes séchées de farine , d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires :	
	190510	- Pain croustillant dit "knäckebrot"	165
	190520	- Pain d'épices.....	165
	190530	- Biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes :	
		* Biscuits roulés en cornet pour les glaces de consommation	43
		* Autres	73
	190540	- Biscottes,pain grillé et produits similaires grillés	73
	190590	- Autres :	
		* Hosties,cachets pour médicaments	31
		* Pains de régime	31
		* Autres biscuits roulés en cornet pour les glaces de consommation	43
		* Autres biscuits, gaufres et gaufrettes	73
		* Autres.....	165
20.01		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :	
	200110	- Concombres et cornichons.....	63
	200120	- Oignons.....	63
	200190	- Autres	75
20.02		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :	
	200210	- Tomates,entières ou en morceaux.....	75
	200290	- Autres.....	110
20.03		Champignons et truffes , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :	
	200310	- Champignons.....	43
	200320	- Truffes.....	43
20.04		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique , congelés , autres que les produits du n° 20.06 :	
	200410	- Pommes de terre	150
	200490	- Autres légumes et mélanges de légumes	150

20.05		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique , non congelés autres que les produits du n°2006 :	
	200510	- Légumes homogénéisés.....	73
	200520	- Pommes de terre.....	73
	200540	- Pois (Pisum sativum).....	73
		- Haricots (Vigna spp.,Phaséolus spp.) :	
	200551	-- Haricots en grains.....	73
	200559	-- Autres.....	73
	200560	- Asperges.....	73
	200570	- Olives.....	155
	200580	- Maïs doux (Zea mays var,saccharata).....	43
	200590	- Autres légumes et mélanges de légumes	155
20.06	200600	Légumes,fruits , écorces de fruits et autres parties de plantes , confits au sucre (égouttés , glacés ou cristallisés)	75
20.07		Confitures , gelées , marmelades , purées et pâtes de fruits , obtenues par cuisson , avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :	
	200710	- Préparations homogénéisées	73
		- Autres :	
	200791	-- Agrumes.....	73
	200799	-- Autres.....	73
20.08		Fruits et autres parties comestibles de plantes , autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool , non dénommés ni compris ailleurs :	
		- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :	
	200811	-- Arachides.....	157
	200819	-- Autres,y compris les mélanges.....	157
	200820	- Ananas.....	63
	200830	- Agrumes.....	63
	200840	- Poires.....	63
	200850	- Abricots.....	63
	200860	- Cerises.....	63
	200870	- Pêches.....	63
	200880	- Fraises.....	63

		- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 20.08.19 :	
	200891	-- Coeurs de palmiers	63
	200892	-- Mélanges.....	63
	200899	-- Autres.....	63
20.09		Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes , Inon fermentés , sans addition d'alcool , avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :	
		- Jus d'orange :	
	200911	-- Congelés.....	73
	200919	-- Autres.....	73
	200920	- Jus de pamplemousse ou de pomelo.....	73
	200930	- Jus de tout autre agrume.....	73
	200940	- Jus d'ananas.....	73
	200950	- Jus de tomate.....	73
	200960	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin).....	73
	200970	- Jus de pomme.....	73
	200980	- Jus de tout autre fruit ou légume	73
	200990	- Mélanges de jus.....	73
21.01		Extraits , essences et concentrés de café , de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café , thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :	
		- Extraits , essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :	
	210111	-- Extraits, essences et concentrés :	
		* Café soluble	0
		* Autres	43
	210112	-- Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café :	
	210120	- Extraits , essences et concentrés de thé ou de maté et préparation à base de ces extraits , essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	43
	210130	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.....	40
21.02		Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02) ; poudres à lever préparées :	
	210210	- Levures vivantes :	
		* Levures mères sélectionnées (levures de culture) vivantes	31
		* Autres levures vivantes.....	115
	210220	- levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts	115
	210230	- Poudres à lever préparées.....	115
21.03		Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements , composés ; farine de moutarde et moutarde préparée :	
	210310	- Sauce de soja.....	43

	210320	- "Tomato-Ketchup" et autres sauces tomates.....	63
	210330	- Farine de moutarde et moutarde préparée :	
		* Farine de moutarde.....	43
		* Moutarde préparée.....	63
	210390	- Autres.....	63
21.04		Préparations pour soupes , potages ou bouillons ; soupes , potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées :	
	210410	- Préparations pour soupes , potages ou bouillons ; soupes , potages ou bouillons préparés.....	73
	210420	- Préparations alimentaires composites homogénéisées.....	73
21.05	210500	Glaces de consommation , même contenant du cacao	73
21.06		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :	
	210610	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	43
	210690	- Autres :	
		* Extraits concentrés pour la fabrication des boissons gazeuses non alcooliques	0
		* Autres.....	43
22.01		Eaux , y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées , non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisés ; glace et neige :	
	220110	- Eaux minérales et eaux gazéifiées.....	115
	220190	- Autres.....	73
22.02		Eaux , y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées , additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées , et autres boissons non alcooliques , à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09 :	
	220210	- Eaux , y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées , additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	43
	220290	- Autres.....	43
22.03	220300	Bières de malt	100
22.04		Vins de raisins frais , y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09 :	
	220410	- Vins mousseux	43

		- Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :	
	220421	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	43
	220429	-- Autres.....	43
	220430	- Autres moûts de raisin.....	43
22.05		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques :	
	220510	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l.....	43
	220590	- Autres.....	43
22.06	220600	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple), mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs...	43
22.07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :	
	220710	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus :	
		* Pour le compte de l'Etat.....	20
		* Autres.....	43
	220720	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :	
		* Pour le compte de l'Etat.....	20
		* Autres.....	43
22.08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie , liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons :	
	220820	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin.....	43
	220830	- Whiskies.....	43
	220840	- Rhum et tafia.....	43
	220850	- Gin et genièvre.....	43
	220860	- Vodka	43
	220870	- Liqueurs	43
	220890	- Autres	43
22.09	220900	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	75
23.01		Farines , poudres et agglomérés sous forme de pellets , de viandes , d'abats , de poissons ou de crustacés , de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques , impropres à l'alimentation humaine ; cretons :	
	230110	- Farines , poudres et agglomérés sous forme de pellets , de viandes ou d'abats ; cretons	43

23.02		Sons , remoulages et autres résidus , même agglomérés sous forme de pellets , du criblage , de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses :	
	230210	- De maïs.....	50
	230220	- De riz.....	50
	230230	- De froment.....	50
	230240	- D'autres céréales.....	50
	230250	- De légumineuses.....	50
23.03		Résidus d'amidonnerie et résidus similaires , pulpes de betteraves , bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie , drêches et déchets de brasserie ou de distillerie , même agglomérés sous forme de pellets :	
	230310	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires.....	73
	230320	- Pulpes de betteraves , bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie.....	43
	230330	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie.....	20
23.04	230400	Tourteaux et autres résidus solides , même broyés ou agglomérés sous forme de pellets , de l'extraction de l'huile de soja	17
23.05	230500	Tourteaux et autres résidus solides , même broyés ou agglomérés sous forme de pellets,de l'extraction de l'huile d'arachide	20
23.06		Tourteaux et autres résidus solides , même broyés ou agglomérés sous forme de pellets , de l'extraction de graisses ou huiles végétales,autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05 :	
	230610	- De coton.....	20
	230620	- De lin.....	20
	230630	- De tournesol.....	17
	230640	- De navette ou de colza.....	20
	230650	- De noix de coco ou de coprah.....	20
	230660	- De noix ou d'amandes de palmiste.....	20
	230670	- De germes de maïs.....	20
	230690	- Autres.....	20
23.07	230700	Lies de vin ; tartre brut	20
23.08		Matières végétales et déchets végétaux , résidus et sous-produits végétaux , même agglomérés sous forme de pellets , des types types utilisés pour l'alimentation des animaux , non dénommés ni compris ailleurs :	
	230810	- Glands de chêne et marrons d'Inde.....	155
	230890	- Autres.....	20

23.09		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux :	
	230910	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail.....	155
	230990	- Autres	20
24.01		Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac :	
	240110	- Tabacs non écôtés.....	25
	240120	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés.....	25
	240130	- Déchets de tabac.....	43
24.02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés) , cigarillos et cigarettes , en tabac ou en succédanés de tabac :	
	240210	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac....	34
	240220	- Cigarettes contenant du tabac.....	31
	240290	- Autres.....	34
24.03		Autres tabacs et succédanés de tabac , fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" ; extraits et sauces de tabac :	
	240310	- Tabac à fumer , même contenant des succédanés de tabac en toute proportion.....	43
		- Autres :	
	240391	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués".....	43
	240399	-- Autres.....	43
29.05		Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés , nitrés ou nitrosés :	
		- Autres polyalcools :	
	290545	-- Glycérol.....	20
38.23		Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels :	
		- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage :	
	382311	-- Acide stéarique.....	20
	382312	-- Acide oléique.....	20
	382313	-- Tall acides gras.....	20
	382319	-- Autres.....	20
	382370	- Alcools gras industriels.....	20

43.01	Pelleteries brutes (y compris les têtes , queues , patetes et autres morceaux utilisables en pelleteries) , autres que les peaux brutes des n° s 41.01 , 41.02 ou 41.03 :		
	430110	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	43
	430120	- De lapins ou de lièvres, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	43
	430130	- D'agneaux dits astrakan , breitschwanz , caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes , de Chine , de Mongolie ou du Tibet , entières , même sans les têtes , queues ou pattes.....	43
	430140	- De castors, entières,même sans les têtes,queues ou pattes	43
	430150	- De rats musqués , entières , même sans les têtes , queues ou pattes	43
	430160	- De renards , entières , même sans les têtes , queues ou pattes	43
	430170	- De phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes....	43
	430180	- Autress pelleteries , entières , même sans les têtes , queues , ou pattes....	43
	430190	- Têtes , queues , pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	43

(1) L'admission dans cette position est subordonnée à la production préalable d'une attestation délivrée par les services compétents du Ministère de l'Agriculture .

Décret n° 2001-583 du 26 février 2001, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension ou réduction de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment son article 67,

Vu l'avis des ministres de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont suspendus, les droits de douane, exigibles à l'importation des matières sous forme brute ou non filées, des fibres textiles et des déchets de matières textiles repris à l'annexe n° 1 du présent décret.

Art. 2. - Sont réduits à 15%, les taux des droits de douane, exigibles à l'importation des fils en matières textiles, repris à l'annexe n° 2 du présent décret.

Art. 3. - Sont réduits à 31%, les taux des droits de douane, exigibles à l'importation des tissus, repris à l'annexe n° 3 du présent décret.

Art. 4. - Sont réduits, les droits de douane exigibles à l'importation des produits, repris à l'annexe n° 4 du présent décret aux taux fixés dans cette même annexe.

Art. 5. - Sont réduits à 20%, les taux des droits de douane exigibles à l'importation des couches complètes pour incontinents adultes d'un tour de hanche supérieur à 50 cm et relevant des numéros 481840911 et 481840991 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice de la réduction des droits de douane accordée dans ce cadre est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie.

Art. 6. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée, dus à l'importation des poussettes destinées pour le transport des enfants qui souffrent d'une insuffisance motrice d'origine cérébrale ou autre origine et relevant du numéro 871500100 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice de la suspension des droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée accordé dans le cadre de cet article, est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie.

Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des poussettes mentionnées dans cet article. La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée dans ce cadre sous réserve de la production préalable d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'un certificat médical délivré par les médecins spécialistes.

Art. 7. - Est réduit à 10%, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12,24,48 et 72 ainsi que sur les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique repris au numéro 482020000 du tarif des droits de douane et homologués par les services concernés.

Art. 8. - Est réduit à 10%, le taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des capteurs solaires, des groupes électrogènes à énergie éolienne et des chauffe-eaux électro-solaires relevant respectivement des numéros 841919000, 850231000 et 851610191 du tarif des droits de douane.

Art. 9. - Sont suspendus, les droits de douane dus sur les huiles végétales reprises sur le tableau suivant, destinées à la fabrication des graisses végétales et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie :

N° de position	N° de position tarifaire	Désignation des produits
Ex 15.11	151110900	Huile de palme et ses fractions
	151190190	
	151190990	
Ex 15.13	151311990	Huile de coprah et ses fractions
	151319190	
	151319990	
	151321900	Huile de palmiste et ses fractions
	151329190	
	151329910	

Art. 10. - Sont suspendus les droits de douane dus sur le ciment non pulvérisé dit "clinker" relevant du numéro 252310000 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie, et ce, dans la limite d'un contingent global de 360.000 tonnes.

Art. 11. - Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due par les centrales laitières lors de la livraison de chacune d'elle à soi même des bouteilles en plastique fabriquées par ses soins et utilisées pour l'emballage du lait.

Art. 12. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2001.

Art. 13. - Les ministres des finances, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE N° 1

*Liste des matières textiles sous forme brute, ou non filées,
fibres textiles et déchets de matières textiles*

N° de position	N° N. S. H
50.01	500100
50.02	500200
50.03	500310 500390
51.01	510111 510119 510121 510129 510130
51.02	510210 510220
51.03	510310 510320 510330
51.04	510400
51.05	510510 510521 510529 510530 510540
52.02	520210 520291 520299
52.03	520300
53.01	530110 530121 530129 530130

N° de position	N° N. S. H
53.02	530210 530290
53.03	530310 530390
53.04	530410 530490
53.05	530511 530519 530521 530529 530591 530599
55.01	550110 550120 550130 550190
55.02	550200
55.03	550310 550320 550330 550340 550390
55.04	550410 550490
55.05	550510 550520
55.06	550610 550620 550630 550690
55.07	550700

ANNEXE N° 2

Listes des fils de tous genres en matières textiles

N° de position	N° N. S. H
50.04	500400
50.05	500500
50.06	500600
51.06	510610 510620
51.07	510710 510720
51.08	510810 510820
51.09	510910 510990
51.10	511000
52.04	520411 520419 520420
52.05	520511 520512 520513 520514 520515 520521 520522 520523 520524 520526 520527 520528 520531 520532 520533 520534

N° de position	N° N. S. H
	520535 520541 520542 520543 520544 520546 520547 520548
52.06	520611 520612 520613 520614 520615 520621 520622 520623 520624 520625 520631 520632 520633 520634 520635 520641 520642 520643 520644 520645
52.07	520710 520790
53.06	530610 530620
53.08	530810 530820 530830 530890

N° de position	N° N. S. H
54.01	540110 540120
54.02	540210 540220 540231 540232 540233 540239 540241 540242 540243 540249 540251 540252 540259 540261 540262 540269
54.04	540410 540490
54.05	540500
54.06	540610 540620
55.08	550810 550820
55.09	550911 550912 550921 550922 550931 550932 550941 550942 550951

N° de position	N° N. S. H
	550952 550953 550959 550961 550962 550969 550991 550992 550999
55.10	551011 551012 551020 551030 551090
55.11	551110 551120 551130

ANNEXE N° 3
Liste des tissus de tous genres

N° de position	N° N. S. H	N° de position	N° N. S. H	N° de position	N° N. S. H	N° de position	N° N. S. H		
50.07	500710	52.09	520911		521139		540791		
	500720		520912		521141		540792		
	500790		520919		521142		540793		
	520921			521143		540794			
51.11	511111		520922		521149		54.08	540810	
	511119		520929		521151			540821	
	511120		520931		521152			540822	
	511130		520932		521159			540823	
	511190		520939					540824	
51.12	511211		520941		52.12	521211		540831	
	511219	520942		521212			540832		
	511220	520943		521213			540833		
	511230	520949		521214			540834		
	511290	520951		521215					
		520952		521221		55.12	551211		
	520959		521222		551219				
51.13	511300	52.10	521011		521223			551221	
			521012		521224			551229	
52.08	520811		521019		54.07		540710		551291
	520812		521021			540720		551299	
	520813		521022			540730			
	520819		521029			540741		55.13	551311
	520821		521031			540742			551312
	520822		521032			540743			551313
	520823		521039			540744			551319
	520829		521041			540751			551321
	520831	521042		540752			551322		
	520832	521049		540753			551323		
	520833	521051		540754		551329			
	520839	521052		540755		551331			
	520841	521059		540761		551332			
	520842	52.11	521111		540769		551333		
	520843		521112		540771		551339		
	520849		521119		540772		551341		
	520851		521121		540773		551342		
520852	521122			540774		551343			
520853	521129			540781		551349			
520859	521131			540782					
	521132			540783					
			540784						

ANNEXE N° 3 (suite)

N° de Position	N° N. S. H
55.14	551411
	551412
	551413
	551419
	551421
	551422
	551423
	551429
	551431
	551432
	551433
	551439
	551441
	551442
	551443
551449	
55.15	551511
	551512
	551513
	551519
	551521
	551522
	551529
	551591
	551592
	551599
55.16	551611
	551612
	551613
	551614
	551621
	551622
	551623

N° de Position	N° N. S. H
58.01	551624
	551631
	551632
	551633
	551634
	551641
	551642
	551643
	551644
	551691
	551692
	551693
	551694
	580110
	580121
	580122
	580123
580124	
580125	
580126	
580131	
580132	
580133	
580134	
580135	
580136	
580190	
58.02	580211
	580219
	580220
58.03	580230
	580390

N° de Position	N° N. S. H
58.09	580900
60.02	600210
	600220
	600230
	600241
	600242
	600243
	600249
	600291
600292	
600293	
600299	

ANNEXE N° 4
Liste des produits bénéficiant
de la réduction des droits de douane

N° de position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Taux %
Ex 25.23		Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers") , même colorés :	
	Ex 252390	- Autres ciments hydrauliques : * Ciment hydraulique à prise rapide dit "PROMPT"	20
Ex 29.05		Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :	
	290519	- Monoalcools saturés : -- Autres	0
Ex 29.16		Acides monocarboxyliques acyliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, et peroxyacides leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :	
	291614	- Acides monocarboxyliques acyliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés : -- Esters de l'acide méthacrylique	10
Ex 37.01		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantané, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs :	
	Ex370130	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un coté excède 255 mm : * En matières autres que l'aluminium	10
Ex 39.17		 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) en matière plastiques :	
	391710	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	10
Ex40.01		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles, ou bandes :	
	400110	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	10
	400122	- Caoutchouc naturel sous d'autres formes : -- Caoutchouc techniquement spécifiés (TSNR)	10
	400129	-- Autres	10
Ex 40.11		Pneumatiques neufs, en caoutchouc :	
	Ex 401120	- Des types utilisés pour autobus ou camions : * D'un diamètre supérieur à 16 pouces et inférieur à 20 pouces	31
	Ex 401140	- Des types utilisés pour motocycles : * D'un diamètre inférieur à 16 pouces ou supérieur à 20 pouces	31
		- Autres :	

N° de position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Taux %
Ex40.13	Ex 401199	-- Autres * Autres pneumatiques neufs à usage agricole d'un diamètre supérieur à 34 pouces	31
		Chambres à air , en caoutchouc :	
	Ex401310	- Des types utilisées pour les voitures de tourisme (y compris les voitures de type "break" et les voitures de course), les autobus ou camions : * D'un diamètre supérieur à 20 pouces	31
	Ex401390	- Autres : * D'un poids unitaire supérieur à 2 kg	31
Ex40.14		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci :	
Ex48.10	401410	- Préservatifs	10
		Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles :	
	Ex481099	- Autres papiers et cartons : -- Autres : * Destinés à la confection d'emballages de lait ou des jus	10
Ex48.11		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°48.03, 48.09 ou 48.10 :	
	Ex481190	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose : * Destinés à la fabrication d'emballages de lait ou des jus	10
Ex48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose ; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires :	
	Ex481920	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé : * Boîtes et cartonnages à couches multiples en deux ou plusieurs matières pour l'emballage du lait ou des jus	20
Ex53.07		Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03 :	
	Ex530710	- simples : * Fils de jute	10
	Ex530720	- Retors ou cablés : * Fils de jute	10
Ex53.10		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n°53.03 :	
	Ex531010	- Ecrus : * Tissus de jute	15
	Ex531090	- Autres : * Tissus de jute	15
Ex63.05		Sacs et sachets d'emballage :	
	630510	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	25

N° de position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Taux %
Ex69.01	Ex690100	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues : * Briques réfractaires, silico-alumineuses légères d'une densité inférieure ou égale à 0,7	10
Ex69.02		Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues :	
	Ex690220	- Contenant en poids plus de 50% d'alumine (AL ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits : * Briques réfractaires contenant en poids plus de 85% de silice	10
	Ex690290	- Autres : * Autres contenant en poids 10% ou plus de zirconium	10
Ex69.03		Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, mouffles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues :	
	Ex690310	- Contenant en poids plus de 50% de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	10
	Ex690320	- Contenant en poids plus de 50% d'alumine (AL ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂) : * Cazettes et rouleaux (rondeaux) céramiques	10
	690390	- Autres	10
Ex69.07		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique, cubes, dés et articles similaires pour mosaïque, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support :	
	Ex690790	- Autres : * Carreaux dits communément "biscuits" ou "cottoforte" de porosité supérieure à 7%	25
72.07		Demi-produits en fer ou en aciers non alliés :	
	720711	- Contenant en poids moins de 0,25% de carbone : -- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	25
	720712	-- Autres, de section transversale rectangulaire	25
	720719	-- Autres	25
	720720	- Contenant en poids 0,25% ou plus de carbone	25
Ex76.16		Autres ouvrages en aluminum :	
	Ex761699	- Autres : -- Autres : * Couverts en aluminum dit "easy open"	10
Ex82.03		Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main :	

N° de position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Taux %
Ex82.04	820310	- Limes, râpes et outils similaires	27
	820320	- Pincés (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	27
Ex82.05		Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques), douilles de serrage interchangeables, même avec manches :	
	820411	- Clés de serrage à main : -- A ouverture fixe	27
	820412	-- A ouverture variable	27
Ex83.01	820540	- Tournevis	36
	820590	- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus	36
Ex85.04		Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques) en métaux communs, fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs :	
	830120	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	25
85.36		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs par exemple) bobines de réactance et selfs :	
	850410	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	31
90.06		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 volts :	
	853610	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles	20
	Ex900630	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire : * Appareils pour la photographie aérienne, importés par l'office de topographie et de cartographie	20

Décret n° 2001-584 du 26 février 2001, accordant à la société générale laitière, les avantages fiscaux relatifs aux équipements prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble les textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douanes à l'importation, ensemble les textes l'ayant modifié et complété et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 52, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 12 février 2000,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - "La société générale laitière" bénéficie, au titre des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement, nécessaires à la réalisation de son projet et figurant sur la liste n° 1 annexée au présent décret de :

- l'exonération des droits de douane et de la suspension de la TVA à l'importation,

- la suspension de la TVA à l'acquisition locale.

Art. 2. - "La société générale laitière" bénéficie de la suspension de la TVA à l'acquisition des équipements fabriqués localement, nécessaires à la réalisation de son projet et figurant sur la liste n° II annexée au présent décret.

Art. 3. - "La société générale laitière" doit souscrire lors de toute opération d'importation ou d'acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre gratuit ou onéreux pendant les cinq premières années à compter de la date d'importation ou d'acquisition sur le marché local.

Cet engagement doit être joint à la déclaration douanière de mise à la consommation à l'importation et à la demande d'acquisition sur le marché local déposée auprès du centre de contrôle des impôts compétent.

Art. 4. - La cession au cours des cinq premières années des équipements bénéficiant du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquiescement des droits de douane et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de la cession pour les équipements importés,

- l'acquiescement de la TVA due conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les équipements acquis sur le marché local.

Art. 5. - Les ministres des finances et de l'industrie, sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Annexe n° I

Liste des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement nécessaires à la réalisation du projet de la "Société Générale Laitière"

Désignation des équipements	Quantité
- Machines de conditionnement	04
- Homogénéisateurs	03
- Générateurs de vapeur	02
- Brûleurs chaudière	02
- Groupe de production d'eau glacée	01
- Escaliers colimaçon inox	150 m
- Vannes noires de vapeur	500
- Clapet anti-retour noir	250
- Compresseurs d'air	06
- Mitigeurs eau chaude	20
- Stérilisateurs	02
- Applicateur de pailles	01
- Encartonneuse	01
- Convoyeurs	02
- Surfilmeuses	02
- Chariots retourneurs de bobines	02
- Fardeuse à barre de soudure	01
- Echangeurs de chaleur tubulaire	10
- Echangeurs à plaques	10
- Pompes centrifuges inox	70
- Pompes auto-amorçantes	50
- Pompes à vide	70
- Pompes doseuses	70
- Pompes hydrauliques	50
- Tuyauterie inox	3000 m

Désignation des équipements	Quantité
- Vannes inox	100
- Raccords inox	200
- Clapet anti-retour inox	150
- Réduction inox	150
- Té inox	150
- Tube carré inox	3000 m
- Collier de support inox	100
- Moteurs électriques	50
- Vannes de régulation	80
- Détendeurs de vapeur	100
- Robinets à soupapes en acier	70
- Postes de soudure	05
- Robinets à boisseau sphérique	100
- Condenseurs de machines	04

Annexe n° II
Liste des équipements fabriqués localement
nécessaires à la réalisation du projet de la "Société Générale Laitière"

Désignation des équipements	Quantité
- Tube étiré	5000 m
- Tube noir	5000 m
- Tube galvanisé	3000 m
- Vannes d'eau	80
- Vannes d'air comprimé	100
- Tube PVC	2000 m
- Tube PVC pression	1000 m
- Structure métallique préfabriquée	01
- Compresseur frigorifique	05
- Disjoncteur moteur	02
- Transformateurs électriques	60
- Câbles blindés	2000 m
- Câbles électriques	2500 m
- Détecteurs de flux	10
- Conductivimètres	05
- Détecteurs de niveau	10
- Détecteurs de proximité	06
- Appareils pour contrôle automatique	10

Décret n° 2001-585 du 26 février 2001, modifiant le décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale du contrôle fiscal au ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000, modifiant le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale et

l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2000-326 du 7 février 2000,

Vu le décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale du contrôle fiscal au ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. – Les dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). – Outre les attributions prévues à l'article 3 du présent décret, les chefs de centres régionaux de contrôle des impôts sont chargés également, au plan administratif, de superviser l'ensemble des bureaux de contrôle des impôts à l'intérieur de leur circonscription, ils assurent dans ce cadre, une mission d'encadrement et de suivi, et son investis, à cet effet, d'une autorité administrative sur les chefs de bureaux et les agents qui leurs sont rattachés.

Article 5 (nouveau). – Les centres régionaux de contrôle des impôts sont classés en trois catégories :

- la première catégorie comprend les centres régionaux de contrôle des impôts de Tunis 1, Tunis 2, l'Ariana, Manouba, Ben Arous, Bizerte, Nabeul, Sousse, Monastir, Sfax, Kairouan et Médenine.

Les centres de cette catégorie sont dirigés par des chefs de centres bénéficiant du rang et des avantages de directeur d'administration centrale.

- la deuxième catégorie comprend les centres régionaux de contrôle des impôts de Béja, Le Kef, Mahdia, Gafsa, Gabès, Jendouba, Kasserine et Sidi Bouzid.

Les centres de cette catégorie sont dirigés par des chefs de centres bénéficiant du rang et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

- la troisième catégorie comprend les centres régionaux de contrôle des impôts de Zaghouan, Siliana, Kébili, Tozeur et Tataouine.

Les centres de cette catégorie sont dirigés par des chefs de centres bénéficiant du rang et des avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

NOMINATION

Par décret n° 2001-586 du 26 février 2001.

Monsieur Mohamed Ridha Ben Mosbah, cadre à la société tunisienne de banque, est chargé des fonctions de directeur général du bureau de la mise à niveau de l'industrie au ministère de l'industrie.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATION

Par décret n° 2001-587 du 26 février 2001.

Monsieur Youssef Hamdi est nommé président directeur général de l'office de la topographie et de la cartographie, et ce, à compter du 1er février 2001.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 2001-588 du 26 février 2001, portant fixation des redevances à percevoir pour les opérations de contrôles métrologiques légaux des instruments de mesure et les modalités de recouvrement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale et notamment son article 14,

Vu le décret n° 95-914 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Les travaux relatifs à l'approbation de modèles d'instruments de mesure, et la prorogation de décisions d'approbation de modèles donnent lieu à la perception d'une redevance horaire de 5 dinars. Toute fraction d'une heure est considérée comme une heure entière.

Art. 2. – Les redevances à percevoir pour les opérations de vérification primitive et périodique des instruments de mesure effectuées lors des tournées de vérification ou dans les locaux des services de la métrologie légale, sont fixées dans le tableau "A" annexé au présent décret.

Les redevances à percevoir pour les opérations de vérification primitive et périodique des instruments de mesure effectués en dehors des locaux des services de la métrologie légale sont fixées dans le tableau "A" annexé au présent décret avec une majoration de 20% du montant global.

Art. 3. – Les redevances à percevoir pour les opérations de contrôle technique en vue d'une expertise ou d'un étalonnage des instruments de mesure soumis aux contrôles métrologiques légaux donnent lieu à la perception d'une redevance horaire de 10 dinars. Toute fraction d'une heure est considérée comme une heure entière. Le montant global à percevoir est majoré de 20% en cas de réalisation de ces opérations en dehors des bureaux des services de la métrologie légale.

Art. 4. – Le descellement des instruments de mesure par les agents des services de la métrologie légale donne lieu à la perception d'une redevance de 20 dinars par instrument.

Art. 5. – Le recouvrement des redevances fixées aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent décret a lieu dans les recettes des finances conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 6. – Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 86-481 du 12 avril 1986, portant fixation des droits à percevoir pour la vérification primitive et périodique des instruments de pesage et de mesurage.

Art. 7. – Les ministres du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Tableau A

Instrument de mesure		Redevances (en dinar Tunisien)		
Catégorie de mesure	Désignation	Vérification Primitive	Vérification Périodique Vérification après réparation Contrôle technique	
1) MASSES ET POIDS	1.1) <i>Frais des opérations d'ajustage des poids</i> - 2 kg et moins - 5 kg, 10 kg et 20 kg - 50 kg - plus de 50 kg	- - - -	0,250 la pièce 0,500 la pièce 0,750 la pièce 2,000 la pièce	
	1.2) <i>Poids des classes de précision M3</i> - 2 kg et moins - 5 kg, 10 kg et 20 kg - 50 kg - plus de 50 kg	0,600 la pièce 0,900 la pièce 1,500 la pièce 2,000 la pièce	0,300 la pièce 0,450 la pièce 0,750 la pièce 1,000 la pièce	
	1.3) <i>Poids des classes de précision M1 et M2 et poids carats</i> - poids sous-multiples du gramme et de 1 g à 2 kg - poids de 5 kg, 10 kg et 20 kg - poids de 50 kg	1,000 la pièce 1,600 la pièce 2,400 la pièce	0,500 la pièce 0,800 la pièce 1,200 la pièce	
	1.4) <i>Poids des classes de précision (E1 à F2)</i> - poids de classe de précision E1 - poids de classe de précision E2 à F2 de 1 mg à 2 kg - poids de classe de précision E2 à F2 de 5, 10 et 20 kg	10,000 la pièce 3,000 la pièce 3,200 la pièce	5,000 la pièce 1,500 la pièce 1,600 la pièce	
	- poids de classe de précision E2 à F2 de 50 kg	5,000 la pièce	2,500 la pièce	
	1.5) <i>Masses étalon plus de 50 kg</i>	6,000 la pièce	3,000 la pièce	
	2) INSTRUMENTS DE PESAGE ET CONDITIONNEMENT	2.1) <i>Instruments de pesage à bras égaux ou à rapport (fléaux, Roberval, Béranger, romaines simples, etc), de précision moyenne ou ordinaire</i>	2,000	1,000
		2.2) <i>Pèse-personnes de précision ordinaire</i>	2,000	1,000
		2.3) <i>Balances de ménage de précision ordinaire</i>	1,600	0,800
		2.4) <i>Instruments de pesage de précision fine et spéciale :</i> - non gradués - gradués	6,000 10,000	3,000 5,000
2.5) <i>Doseuses pondérales à pesée associative ou cumulative</i>		150,000	75,000	

Tableau A (suite)

Instrument de mesure		Redevances (en dinar Tunisien)	
Catégorie de mesure	Désignation	Vérification Primitive	Vérification Périodique Vérification après réparation Contrôle technique
2) INSTRUMENTS DE PESAGE ET CONDITION- NEMENT	2.6) <i>Autres instruments de conditionnement (autres doseuses pondérales, trieuses pondérales) instruments de pesage totalisateurs discontinus à pesées constantes, groupes de pesage-étiquetage automatique :</i>		
	- à fonctionnement mécanique	50,000	25,000
	- à fonctionnement électronique	80,000	40,000
	2.7) Instruments de pesage totalisateurs discontinus à pesées variables, totalisateurs continus sur transporteurs à bande.	100,000	50,000
	2.8) <i>Autres instruments de pesage à fonctionnement non automatique composés d'un seul dispositif indicateur, d'un seul dispositif mesureur et d'un seul dispositif récepteur de charge selon la portée maximale :</i>		
	- jusqu'à 30 kg inclus	10,000	5,000
- de 30 kg exclus à 200 kg inclus	20,000	10,000	
- de 200 kg exclus à 5 tonnes inclus	40,000	20,000	
- de 5 tonnes exclus à 50 tonnes inclus	120,000	60,000	
- au-delà de 50 tonnes	240,000	120,000	
2.9) <i>dispositifs indicateurs, mesureurs ou récepteurs de charges isolés :</i>			
- jusqu'à 30 kg inclus	5,000	2,500	
- de 30 kg exclus à 200 kg inclus	10,000	5,000	
- de 200 kg exclus à 5 tonnes inclus	20,000	10,000	
- de 5 tonnes exclus à 50 tonnes inclus	60,000	30,000	
- au-delà de 50 tonnes	120,000	60,000	
2.10) <i>Instruments de pesage composés de plusieurs dispositifs indicateurs, mesureurs ou récepteurs de charge .</i>	La redevance due est égale à la somme des redevances prévues au point 2.9		

Tableau A (suite)

Instrument de mesure		Redevances (en dinar Tunisien)	
Catégorie de mesure	Désignation	Vérification Primitive	Vérification Périodique
			Vérification après réparation Contrôle technique
3) MESURES DES LONGUEUS DES SURFACES ET DES VITESSES	3.1) <i>Mesures de longueur</i>		
	- jusqu'à 5 mètres inclus		
	· classe de précision 1	2,000	1,000
	· classe de précision 2	1,000	0,500
	· classe de précision 3	0,500	0,250
	- de 5 mètres exclus à 50 mètres inclus	2,000	1,000
- au-delà de 50 mètres	2,500	1,250	
	3.2) <i>Instruments mesureurs de longueur ou de surface</i>	15,000	7,500
	3.3) <i>jaugeurs</i>	20,000	10,000
	3.4) <i>Taximètres</i>	10,000	5,000
	3.5) <i>Chronotachygraphes</i>	10,000	5,000
4) INSTRUMENTS DE MESURES DE CAPACITE	4.1) <i>Mesures de capacité</i>		
	- jusqu'au litre inclus	2,000	1,000
	- de 1 litre exclus à 20 litres inclus.	10,000	5,000
	- de 20 litres exclus à 500 litres inclus.	100,000	50,000
- au-delà de 500 litres	200,000	100,000	
5) COMPTEURS DE VOLUME DE GAZ	5.1) <i>Compteurs de volume de gaz selon le débit maximal :</i>		
	- jusqu'à 10 mètres cubes par heure inclus.	4,400	2,200
	- de 10 mètres cubes par heure exclus à 100 mètres cubes par heure inclus.	8,000	4,000
	- de 100 mètres cube par heure à 500 mètres cubes par heure inclus.	40,000	20,000
	- de 500 mètres cubes par heure exclus à 1000 mètres cubes par heure	80,000	40,000
	- au-delà de 1000 mètres cubes par heure.	120,000	60,000
	5.2) <i>Calculateurs pour gaz</i>	50,000	25,000
	5.3) <i>Transducteurs de pression statique ou différentielle</i>	40,000	20,000
5.4) <i>Densimètres en continu pour gaz ou liquides.</i>	50,000	25,000	

Tableau A (suite)

Instrument de mesure		Redevances (en dinar Tunisien)	
Catégorie de mesure	Désignation	Vérification	Vérification Périodique
		Primitive	Vérification après réparation Contrôle technique
6) ENSEMBLE DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU	6.1) <i>Mélangeurs et distributeurs discontinus de liquide.</i>	7,000	3,5000
	6.2) <i>Compteurs continus de liquides selon le débit maximal :</i>		
	<i>jusqu'à 10 mètres cubes par heure inclus.</i>	8,000	4,000
	<i>- de 10 mètres cube par heure exclus à 100 mètres cubes par heure inclus.</i>	80,000	40,000
	<i>- de 100 mètres cubes par heure exclus à 400 mètres cubes par heure inclus.</i>	120,000	60,000
	<i>- au-delà de 400 mètres cubes par heure.</i>	200,000	100,000
7) COMPTEURS D'EAU	7.1) <i>Compteurs d'eau et mesureurs d'énergie thermique, selon le débit maximal :</i>		
	<i>- de 10 mètres cubes par heure inclus</i>	1,500	0,750
	<i>- de 10 mètres cubes par heure exclus à 100 mètres cubes par heure inclus.</i>	10,000	5,000
	<i>- au-delà de 100 mètres cubes par heure</i>	15,000	7,500
8) RECIPIENTS-MESURES	8.1) <i>Citernes de transport routier ou ferroviaire de liquides à pression atmosphérique de capacité nominale :</i>		
	<i>- Pour les 1000 premiers litres</i>		6,500
	<i>- Par 1000 litres ou fraction de 1000 litres supplémentaires</i>		4,500
	<i>- pour chaque mesure de creux supplémentaire</i>		15.000
	8.2) <i>Recipient fixe (selon le volume) :</i>		
	<i>- pour les 1000 premiers litres</i>		10,000
	<i>- par 1000 litres ou fraction de 1000 litres supplémentaires</i>		9,000
	8.3) <i>Par réservoir fixe, selon le volume :</i>		
	<i>- Jusqu'à 1000 mètres cubes</i>		200,000
	<i>- de 1000 mètres cubes exclus à 5000 mètres cubes inclus.</i>		300,000
	<i>- au-delà de 5000 mètres cubes</i>		400,000
	8.4) <i>Par réservoir mobile :</i>		
<i>- jusqu'à 200 mètres cubes inclus.</i>		50,000	
<i>-au-delà de 200 mètres cubes :</i>			
<i>Par tranche de 1000 mètres cubes.</i>		100,000	

Tableau A (suite)

Instrument de mesure		Redevances (en dinar Tunisien)	
Catégorie de mesure	Désignation	Vérification Primitive	Vérification Périodique Vérification après réparation Contrôle technique
9) INSTRUMENTS DE MESURES ELECTRIQUE	9.1) <i>Compteurs d'énergie électrique, par élément moteur ou par phase.</i>	2,000	1,000
	9.2) <i>Compteurs d'énergie thermique, par intégrateur.</i>	3,000	1,500
10) THERMOMETRES MEDICAUX	10.1) <i>Thermomètres à mercure en verre.</i>	2.000	1.000
	10.2) <i>Thermomètres électriques complets ou ensembles indicateurs seuls.</i>	20.000	10.000
11) MANOMETRES POUR PNEUMATIQUES	11.1) <i>Manomètres pour pneumatiques de véhicules :</i>	10.000	5.000
12) INSTRUMENTS DIVERS	12.1) <i>Sonomètres :</i>	8.000	4.000
	12.2) <i>Instruments mesurant la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des moteurs.</i>	20.000	10.000

Décret n° 2001-589 du 26 février 2001, déterminant l'organisme chargé de donner son avis conforme concernant l'octroi du visa et son refus pour la distribution des médicaments et des spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire sur le marché.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000 et notamment son article 17 bis,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 79-831 du 28 septembre 1979, déterminant les règles de bonne pratique de fabrication des

médicaments vétérinaires et du contrôle de leur qualité, de leur conditionnement, étiquetage, dénomination ainsi que les modalités de demande de visa,

Vu le décret n° 99-769 du 5 avril 1999, portant création de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits et fixant sa mission, son organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – L'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits est chargée conformément aux dispositions de l'article 17 bis de la loi susvisée n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000, de donner son avis conforme concernant l'octroi du visa et son refus pour la distribution des médicaments et des spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire sur le marché.

Art. 2. – Les ministres de l'agriculture et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

B I L A N

AU 31 DECEMBRE 2000

(en dinars)

<u>A C T I F</u>	<u>P A S S I F</u>
ENCAISSE - OR	BILLETTS ET MONNAIES EN CIRCULATION
4 408 975,098	2 379 599 917,562
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	COMPTES COURANTS DES BANQUES ET DES ETAB. FIN.
2 371 792,500	53 285 361,384
POSITION DE RESERVE AU FMI	COMPTES DU GOUVERNEMENT
34 440 330,490	370 542 423,171
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX
11 924 567,463	62 602 915,628
AVOIRS EN DEVICES	AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME
2 481 232 143,034	1 027 028 649,476
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT
298 972 061,027	21 682 978,402
COMPTE COURANT POSTAL	COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE
4 999 480,857	317 351 991,145
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	P R O V I S I O N S
449 000 000,000	22 977 761,542
CREANCES ACHETEEES FERME	RESERVE SPECIALE
645 789 333,332	21 816 905,082
EFFETS ET CHEQUES EN COURS DE RECouvreMENT	RESERVE LEGALE
97 565 814,421	3 000 000,000
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	REPORT A NOUVEAU
20 752 232,984	572 669,355
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	C A P I T A L
25 000 000,000	6 000 000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	CREDITEURS DIVERS
4 553 125,000	64 457 891,956
AVANCE A L'ETAT RELATIVE A LA SOUSCRIPTION AUX FONDS MON.	COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER
503 233 711,619	145 443 924,611
PORTEFEUILLE-TITRES	RESULTAT DE L'EXERCICE
24 884 697,700	172 400 536,133
IMMOBILISATIONS	
11 039 304,401	
DEBITEURS DIVERS	
20 958 344,525	
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER	
27 638 010,996	
4 668 763 925,447	4 668 763 925,447

COMPTE DE RESULTAT

AU 31 DECEMBRE 2000

(en dinars)

<u>D E B I T</u>	<u>C R E D I T</u>
DEPENSES D'ADMINISTRATION	4 729 340,000
CHARGES DES OPERATIONS D'INTERVENTION/MARCHE MON.	14 146 110,212
INTERETS SUR OPERATIONS EN DEVISES	124 912 801,997
AUTRES CHARGES SUR OPERATIONS EN DEVISES	67 028 979,327
COMMISSIONS VERSEES AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2 139 119,542
CHARGES DIVERSES	269 093,750
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	595 056,620
DOTATIONS AUX PROVISIONS SUR TITRES	2 295 280,105
DOTATIONS AUX FONDS SOCIAUX	73 171 750,912
PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	91 642,874
PERTES EXCEPTIONNELLES	122 115,384
RESULTAT DE L'EXERCICE	289 501 290,723
	289 501 290,723

REPARTITION DES RESULTATS DE L'EXERCICE

2000

(en dinars)

BENEFICE DE L'EXERCICE	172.400.536,133
RESERVE SPECIALE	7.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	400.536,133
PART REVENANT A L'ETAT	165.000.000,000

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R. T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 7 mars 2001"